

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMpte RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Vendredi 17 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 3394).

2. — Dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3394).

Art. 2 (p. 3394).

Amendement n° 92 du Gouvernement. — MM. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur; Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 3394).

Amendements n° 77 de M. Jacques Eberhard et 62 de M. Francisque Collomb. — MM. Paul Jargot, Marcel Rudloff, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4. — Adoption (p. 3395).

Art. 5 (p. 3395).

Amendement n° 93 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 3396).

MM. Roger Lise, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 7. — Adoption (p. 3397).

★ (1 f.)

Art. 8 (p. 3397).

Amendement n° 28 rectifié de M. Lionel de Tinguy. — MM. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois; le ministre, le rapporteur, Michel Giraud. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 3398).

MM. Daniel Millaud, le ministre.

Amendement n° 79 de M. Jacques Eberhard. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre, Daniel Millaud. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 10. — Adoption (p. 3399).

Art. 11 (p. 3399).

MM. Louis Virapoullé, le ministre.

Amendements n° 29 de M. Lionel de Tinguy et 110 du Gouvernement. — MM. le ministre, Louis Virapoullé, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 111 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Louis Virapoullé, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 112 du Gouvernement. — Adoption.

Art. additionnel (p. 3401).

Amendement n° 30 rectifié de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Paul Jargot, Guy Petit, René Touzet, Gaston Pams, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Art. 12 et 13. — Adoption (p. 3406).

Art. 14 (p. 3406).

Amendements n°s 13 de la commission, 31 de M. Lionel de Tinguy, 81 de M. Paul Jargot, 102 du Gouvernement, 80 de M. Camille Vallin et 45 rectifié de M. Henri Tournan. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Camille Vallin, Jacques Descours Desacres, Paul Jargot, Henri Tournan, Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 3408).

Amendements n°s 14 de la commission, 103 du Gouvernement et 83 de M. James Marson. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Giraud, Paul Jargot. — Irrecevabilité de l'amendement n° 83. — Adoption des amendements n°s 14 et 103.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16. — Adoption (p. 3409).

Art. additionnels (p. 3409).

Amendements n°s 32 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 50 de M. Henri Tournan et 90 de la commission. — MM. le rapporteur, Paul Girod, au nom de la commission des lois; Henri Tournan, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 90.

Art. 17. — Adoption (p. 3410).

Art. additionnel (p. 3410).

Amendement n° 33 de M. Lionel de Tinguy. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3410).

MM. Adolphe Chauvin, Marcel Champeix, Philippe de Bourgoing, Michel Giraud, Paul Jargot, Paul Girod, le rapporteur, le ministre. Adoption du projet de loi au scrutin public.

2. — **Ordre du jour** (p. 3412).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n°s 32, 51 et 59, 1978-1979).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, nous sommes arrivés à l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le 5° de l'article L. 253-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les attributions imputées sur la dotation forfaitaire. »

Par amendement n° 92, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le 5° de l'article L. 253-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'insertion dans le projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement des articles concernant la répartition des amendes de police a été demandée par le Conseil d'Etat lui-même pour maintenir la cohérence des textes. Il s'agit donc d'une simple mesure d'ordre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 253-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 253-6. — Les communautés urbaines perçoivent une part de la dotation forfaitaire versée aux communes qui la composent. Elles peuvent rétrocéder à ces communes une part des sommes ainsi prélevées.

« Le conseil de communauté fixe le taux du prélèvement et de la rétrocession partielle de son produit aux communes de la communauté dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 77, présenté par MM. Eberhard, Jargot, Vallin, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 62, présenté par MM. Collomb et Vallon, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 253-6 du code des communes :

« Art. L. 253-6. — Les communautés urbaines perçoivent une part de la dotation forfaitaire versée aux communes qui la composent, le taux minimum étant de 40 p. 100 et le taux maximum de 60 p. 100. Elles peuvent rétrocéder à ces communes une part des sommes ainsi prélevées pour la partie qui excède le taux minimum de 40 p. 100. »

La parole est à M. Jargot pour défendre l'amendement n° 77.

M. Paul Jargot. Cet amendement va dans le sens des précédents. Il propose de ne pas doter les organismes supracommunaux. Le point de vue a d'ailleurs été, à un moment donné, partagé par une grande majorité de cette assemblée. C'est pourquoi nous demandons que soient plutôt abondées les dotations des communes que les dotations des organismes.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Marcel Rudloff. Cet amendement concerne le sort fait aux communautés urbaines. Je sais bien qu'elles ne sont pas en odeur de grande sainteté ici, mais je rappelle que quatre d'entre elles ont quand même été créées à l'initiative du Parlement et du Gouvernement.

Cela dit, nous proposons non pas de se référer à un décret en Conseil d'Etat, mais de fixer dans la loi le taux minimum et le taux maximum qui reviennent respectivement aux communes et à la communauté urbaine. Nous déposons cet amendement, non pas par méfiance à l'égard du Conseil d'Etat, mais pour permettre aux organismes délibérants de la communauté et des communes de connaître à l'avance avec précision les crédits dont ils pourront disposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 77 et 62 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 62 vise à supprimer la possibilité qu'ont les communes urbaines de prélever une part de la dotation forfaitaire des communes membres. Il convient de le rejeter, car le prélèvement dont il est question est essentiel à l'équilibre financier des communautés et je n'hésite pas à dire, monsieur le président, sans forcer ma pensée, qu'il scellerait leur destin, si l'amendement devait être retenu.

Le Gouvernement demande également le rejet de l'amendement n° 77, puisque les dispositions actuelles présentent déjà une très grande souplesse qu'il apparaît inutile d'accroître. Les textes en vigueur fixent, en effet, un taux qui peut varier de 25 à 75 p. 100. On nous propose un plancher de 40 p. 100 qui risquerait de mettre certaines communes de communautés urbaines dans une situation difficile, et Dieu sait si certaines d'entre elles n'en ont pas besoin.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, vous venez de confirmer la justesse de mon amendement. Vous le reconnaissez, en effet, ces superstructures communales aboutissent à des impasses financières — ce que nous avions dénoncé dès le départ — qui se traduisent par un développement de la bureaucratie, par des doubles emplois, etc. Or, vous venez d'affirmer qu'effectivement ces organismes ne peuvent plus vivre sans prélever davantage sur les communes membres, et vous leur en faites même l'obligation. Ainsi non seulement les communes membres ont à supporter, une fois qu'elles sont intégrées dans ces ensembles, qu'elles n'ont pas forcément voulu, les charges des communautés urbaines, mais encore on va donner aux communautés urbaines le droit de procéder à un prélèvement d'office.

J'entends bien qu'elles peuvent rétrocéder une part des sommes prélevées, mais vous nous avez affirmé que ces crédits leur étaient indispensables. Par conséquent, le problème n'est pas réglé. La solution, c'est que le Gouvernement aurait dû doter ces superstructures communales des moyens de vivre, compte tenu du fait qu'elles ont été imposées au départ. Mais maintenant, on se rend bien compte qu'après cette faillite, il faut continuer de ponctionner les petites communes et les communes membres.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Rudloff

M. Marcel Rudloff. Il me paraît difficile de laisser dire que les communautés vivent aux crochets des communes membres. Etant moi-même membre d'une communauté urbaine, qui nous a été imposée, je dois dire que le fonctionnement se fait dans des conditions financières difficiles, mais dans des conditions d'indépendance et d'autonomie des communes qui sont parfaites.

En ce qui concerne l'objection qui est faite par le Gouvernement à l'amendement présenté par MM. Collomb et Vallon, je reconnais que le système actuel est plus souple, mais le système proposé par MM. Collomb et Vallon a l'avantage de limiter le taux minimum, ce qui limite du même coup les discussions au sein des conseils de communautés.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Jargot, je ne partage pas votre opinion. Je puis affirmer ici que rien n'est changé au système actuel.

Si j'accepte la première partie de l'explication de M. Rudloff, je suis, en revanche, en désaccord sur la seconde, dans la mesure où, contrairement à ce qu'il vient d'affirmer, en portant le plancher, qui est actuellement de 25 p. 100, à 40 p. 100, on n'allégerait pas les charges, mais on les alourdirait.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet alinéa du projet de loi a-t-il pour but de légaliser une pratique antérieure du fonds d'action locale, que l'on avait pressé d'accorder aux communautés urbaines une part de la dotation provenant du versement représentatif de la taxe sur les salaires ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Descours Desacres, il s'agit de la reconduction du système antérieur, mais sous une nouvelle forme, puisque, cette nuit, vous avez remplacé le VRTS par la dotation globale de fonctionnement.

J'ajouterais, à la faveur d'une note qu'un de mes collaborateurs vient de me transmettre, que cinq communautés urbaines sur neuf sont au-dessous du plancher de 40 p. 100 que l'amendement de MM. Vallon et Collomb voudrait leur imposer.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Puis-je me permettre de demander à M. le ministre dans quelles conditions le fonds d'action locale a été conduit à accorder une part de ses ressources aux communautés urbaines ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Descours Desacres, c'est l'article 253-6 du code des communes qui est à l'origine du texte dont nous débattons actuellement. Le fonds d'action locale n'intervient en aucune façon, pas plus d'ailleurs que n'interviendra demain le comité des finances locales.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article L. 255-8 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du chapitre IV, pour toute répartition de fonds communs... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article L. 256-4 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne la dotation forfaitaire. »

Par amendement n° 78, MM. Jargot, Vallon, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Par amendement n° 93, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 256-4 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Nous avons, en effet, fait référence, dans le texte initial, à la dotation forfaitaire. Elle était trop restrictive, puisque les collectivités urbaines bénéficient, en outre, de la dotation de péréquation attribuée en fonction de l'impôt sur les ménages.

Il s'agit donc de mettre le texte en concordance avec la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Au chapitre II du titre VI du livre II du code des communes, les articles L. 262-1, L. 262-5 et L. 262-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 262-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres I^{er} à V du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 233-52 à L. 233-57, L. 233-70, L. 233-74, L. 233-75, L. 235-10 à L. 235-12, L. 236-7, L. 236-8 et L. 253-1 à L. 253-8.

« 2° Les dispositions des articles suivants du présent chapitre.

« Art. L. 262-5. — Les communes bénéficient de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3.

« Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-5, L. 234-6 et L. 234-11.

« Art. L. 262-6. — La quote-part du produit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 262-5 est déterminée par application à ce produit du rapport existant, d'après le dernier recensement général effectué, entre la population des départements d'outre-mer et la population totale nationale. »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le ministre, j'ai pensé, comme de très nombreux collègues, que ce projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales permettrait d'assurer une plus grande égalité entre les communes et entre les départements par une meilleure répartition des aides nationales. Je pensais qu'il permettrait à nos collectivités d'outre-mer de mieux bénéficier de la solidarité nationale, compte tenu de la situation financière catastrophique de leur budget, qui vous connaissez bien.

Les communes d'outre-mer recevront, comme toutes les autres, la dotation forfaitaire et une dotation préciputaire composée d'une quote-part du fonds de péréquation et des concours particuliers.

Le rapporteur a signalé — et je l'en remercie — que le passage du VRTS à la dotation globale de fonctionnement n'aura aucune incidence sur le montant global des ressources affectées aux collectivités locales d'outre-mer, et vous avez, monsieur le ministre, repris les mêmes propos dans votre discours d'ouverture.

Ainsi le fossé ira s'élargissant au désavantage de nos régions.

Quelle est l'économie principale de ce texte nouveau ? Assurer une plus grande équité par la prise en considération des facultés contributives et de la richesse de la commune. Or, à aucun moment, le potentiel fiscal des départements et communes d'outre-mer n'est pris en compte, ni de près, ni de loin.

Vous allez me dire que nous bénéficions d'un système de répartition différent de celui de la métropole ; je vous répondrai qu'en raison de certaines distorsions existantes, que je démontrerai tout-à-l'heure, c'était le moment d'améliorer le système en faisant intervenir un coefficient correcteur tenant compte du faible potentiel fiscal de nos régions.

Monsieur le ministre, j'aurais préféré faire une autre publicité pour nos départements d'outre-mer, alors que, chaque fois, je dois rappeler ici les difficultés et les misères de ces contrées : une industrialisation inexistante de pays sous-développés, un taux de chômage quatre fois plus important que celui de la métropole et, avec cela, des budgets de famine.

Je tiens à votre disposition une comparaison entre les communes des départements d'outre-mer et celles de la métropole appartenant au même groupe démographique.

Je remarque d'abord que les communes de la métropole disposent d'un montant de ressources double, triple ou même quintuple, dans certains cas, de celui de nos communes.

D'autre part, compte tenu de la faible capacité contributive de nos populations, à cause du chômage endémique, la recette la plus importante de nos budgets est une taxe locale sur la consommation — elle n'existe pas ici — l'octroi de mer, qui représente 50 à 60 p. 100 de nos recettes ; ensuite nos impôts locaux — 5 à 30 p. 100 de nos budgets — sont négligeables par rapport à ceux de la métropole, aucune comparaison n'étant possible ; de même, nos dépenses en matière d'aide sociale sont, en moyenne, quatre à cinq fois les vôtres et je rappelle ici que le personnel à la Martinique reçoit un salaire supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il est en métropole.

Enfin — et telle est la raison de mon intervention — le montant total du VRTS reçu par nos communes représente difficilement le tiers ou le quart des sommes concédées par l'Etat aux collectivités métropolitaines du même groupe démographique.

Ce VRTS prend, dans nos budgets, une importance capitale, car la taxe locale d'équipement, chez nous, est signalée pour mémoire. Beaucoup de maires avaient placé leur espoir dans ce projet de loi, car le Président de la République avait promis une meilleure répartition des aides nationales, dans un souci d'efficacité et de justice.

Faut-il vous rappeler que, dans ces îles lointaines, les municipalités et le département sont les plus grands employeurs, et qu'au moment où le secteur privé craint de prendre des risques, il appartient à ces mêmes collectivités de favoriser l'implantation des équipements, afin de faciliter l'installation des rares investisseurs et des artisans pour mieux lutter contre le chômage ? Or, comment investir sans recettes nouvelles ?

Vous connaissez notre handicap : moins de recettes, plus de dépenses. C'est un constat. Nos sommes actuellement les communes les plus démunies de la France. C'est pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, le moment est venu de nous témoigner votre solidarité.

Vous avez la possibilité de nous procurer une recette supplémentaire, d'une part, en supprimant du projet le quatrième alinéa de l'article 2 — comme vous le demandera tout à l'heure notre collègue M. Virapoullé — d'autre part, en trouvant un coefficient correcteur qui tienne compte de la différence entre le potentiel fiscal des collectivités des DOM et le potentiel fiscal moyen de la métropole.

M. le président. Monsieur Lise, je vous ferai observer que nous sommes en train de discuter de l'article 6 et que je ne suis saisi d'aucun amendement sur cet article.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Lise, il est possible, sur le préciput de 32 millions de francs prévu dans les concours particuliers destinés aux DOM, d'envisager une attribution aux communes les plus démunies. J'affirme, en tout cas que le régime qui est applicable aux DOM est en tous points semblable à celui qui est applicable aux communes et aux départements de la métropole.

La différence essentielle réside dans le fait que les départements d'outre-mer ont la possibilité — ils en usent, au demeurant, largement — de répartir eux-mêmes, suivant des règles qui leur sont propres, les attributions qui leur sont données.

Le rapport entre la fiscalité locale et le VRTS est le même en métropole et dans les départements d'outre-mer ; dans ces derniers, la moyenne par habitant est de 335 francs, c'est-à-dire très voisine de celle des communes comparables métropolitaines.

Il n'est pas possible d'appliquer intégralement les mécanismes métropolitains aux DOM, compte tenu de leurs structures fiscales originales. Monsieur Lise, si l'on faisait jouer l'impôt sur les ménages, on les défavoriserait et il est bien évident que, comme il n'existe pas encore de taxe professionnelle, le potentiel fiscal ne peut être calculé.

Ce que j'ai voulu dire, c'est qu'indépendamment du préceptif de 32 millions de francs qui est prévu dans les concours particuliers, le régime qui est applicable aux départements d'outre-mer, du point de vue des chiffres — une moyenne par habitant de 335 francs — est en tous points comparable au régime des communes de la métropole, de ce qu'il est convenu d'appeler, en langage technocratique, la même strate, c'est-à-dire le même groupe démographique.

M. Roger Lise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le ministre, je vous ai démontré tout à l'heure que, s'agissant de la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires, nos communes d'outre-mer étaient très défavorisées. Je vous ai rappelé que nous avions une règle fondée sur le rapport des populations. Or, vous savez, d'une part, que, depuis deux ou trois ans, la population des départements d'outre-mer diminue parce qu'on fait tout pour cela et, d'autre part, que de nombreuses dispositions sont prises pour accroître la population métropolitaine. Bien sûr, les possibilités du fonds de péréquation augmenteront, mais le quotient résultant du rapport entre la population des départements d'outre-mer et celle de la métropole ira en diminuant.

J'aurais souhaité que vous fixiez au moins un plancher.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si je reprends la parole, c'est uniquement pour rappeler que nous constatons actuellement — ce n'est pas auprès de vous que j'ai besoin de le souligner — un mouvement de ralentissement démographique de la population de la métropole, qui n'a pas son pareil dans les départements d'outre-mer.

La dotation précipitaire est calculée en fonction de l'effort fiscal sur les ressources générales du fonds d'action locale à partir du rapport des populations ; il est de 2,194 p. 100 pour 1979. Il n'a pratiquement pas changé. Je tiens à dire que ce n'est pas la population des départements d'outre-mer qui diminue — si une population devait diminuer, ce serait plutôt celle de la métropole — et qu'il n'y a aucune injustice, car je ne voudrais pas la couvrir, à l'égard des départements d'outre-mer dans le dispositif qui est mis en place.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Au chapitre II du titre VI du livre II du code des communes, les articles L. 262-10 et L. 262-15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 262-10. — Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° Les dispositions contenues dans les titres I^{er} à V du présent livre, à l'exception de celles des 11^o et 24^o de l'article L. 221-2 ; des 2^o et 3^o de l'article L. 231-8, du 2^o de l'article L. 231-9 ; des articles L. 233-70, L. 233-75, L. 234-5, L. 234-6, L. 234-11 ; des articles L. 235-4, L. 235-7, L. 235-10 à L. 235-12 ; L. 234 ; L. 236-15, L. 236-16, L. 253-1 à L. 253-8 ; L. 255-1 à L. 257-4.

« 2° Les dispositions des articles L. 262-5 et L. 262-6 de la section I du présent chapitre. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Au chapitre III du titre VI du livre II du code des communes l'article L. 263-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 263-13. — Les communes et groupements de la région d'Ile-de-France, définie par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoivent directement la dotation forfaitaire et les concours particuliers, institués par les articles L. 234-2, L. 234-3 et L. 234-11.

« Le montant de la dotation de péréquation revenant aux communes et groupements est versé au fonds d'égalisation des charges des communes, créé par l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, puis redistribué par le comité de gestion du fonds, selon les modalités qu'il arrête.

« Le comité prélève, sur les sommes ainsi mises à sa disposition, les frais nécessaires à son fonctionnement. »

Par amendement n° 28, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 263-13 du code des communes :

« Art. L. 263-13. — En 1979, les communes et les groupements de communes de la région Ile-de-France, définie par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoivent directement la dotation de péréquation définie par l'article L. 234-6, les concours particuliers institués par l'article L. 234-11, une première part de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3. Pour 1979, cette première part est égale à la part du solde disponible de la dotation globale affectée à la dotation de péréquation par l'article L. 234-5.

« La deuxième part de la dotation forfaitaire revenant aux communes et à leurs groupements est versée au fonds d'égalisation des charges des communes, créé par l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, puis redistribuée par le comité de gestion du fonds, selon les modalités qu'il arrête. Le comité prélève sur les sommes ainsi mises à sa disposition les frais nécessaires à son fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous abordons un problème extrêmement délicat, celui de la région d'Ile-de-France, qui bénéficie d'une compensation particulière, due, pour une large part, à des prélèvements sur la ville de Paris.

Il se trouve — je ne veux pas entrer dans le détail du mécanisme — que le texte qui nous avait été soumis par le Gouvernement aboutissait à des solutions totalement imprévues ; au départ, il avantageait notablement la ville de Paris pour, ensuite, la désavantager considérablement, en lui faisant subir une double péréquation au titre du potentiel fiscal. Le résultat était que le fonds de compensation de la région d'Ile-de-France perdait 600 millions de francs dès la première année.

Une telle solution était indéfendable et le rapporteur s'est mis en relation avec, d'une part, les services du ministère pour leur exposer la difficulté et, d'autre part, des représentants qualifiés tant de la ville de Paris que de la région d'Ile-de-France, les uns et les autres étant, à bon droit, très émus de ce qui leur arrivait.

Il s'agissait, semble-t-il, d'une simple erreur de conception dès le départ et toutes les parties concernées se sont mises d'accord sur le texte qui vous est présentement soumis au nom de la commission des lois.

Une seule difficulté : la ville de Paris et la région, craignant, malgré les précautions prises, que le système ne soit pas encore parfaitement au point, ont demandé que cette disposition ne soit valable que pour 1979.

Dans un souci de conciliation, qui a été celui de la commission des lois dans cette affaire, celle-ci a accepté de limiter cette disposition à 1979, espérant pourtant que la solution adoptée pourra, par la suite, être reconduite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 de la commission des lois ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement y donne un avis favorable.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances également.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 8 vise spécifiquement et uniquement, comme l'a rappelé M. le rapporteur de la commission des lois, les communes et les groupements de communes de la région d'Ile-de-France.

M. le rapporteur de la commission des lois a bien voulu prendre l'initiative d'un amendement n° 28, qu'il a défendu. La rédaction de cet amendement est de nature à donner satisfaction à toutes les parties prenantes de la région, qu'il a d'ailleurs bien voulu préalablement consulter; je tiens à le remercier de son exemplaire soucieux de concertation.

Cet amendement précise — cela vient d'être rappelé — que le schéma qu'il propose sera valable pour la seule année 1979.

Dans la mesure où toutes les dispositions que nous avons votées aux articles précédents s'appliquent aux années 1979 et 1980 — je rappelle à cet égard que l'amendement n° 18 rectifié qu'a présenté hier notre rapporteur a fait l'objet d'un vote favorable — il apparaît opportun, par souci de coordination, de considérer que les mesures prévues à titre expérimental pour les communes et les groupements de communes de l'Ile-de-France pourraient également être valables pour 1979 et pour 1980. Cela éviterait, vous en conviendrez, pour 1980, un vide juridique qu'il aurait fallu combler par un nouveau texte de loi. La logique, je crois, réside dans l'harmonie.

Voilà pourquoi je suis conduit à proposer à M. le rapporteur de la commission des lois de bien vouloir modifier son amendement n° 28 et de remplacer « l'année 1979 » par « les années 1979 et 1980 ». S'il en était d'accord, ce que je souhaite, et si le Gouvernement n'y faisait point obstacle, la région d'Ile-de-France et ses collectivités auraient tout à y gagner.

M. le président. Déposez-vous un sous-amendement ?

M. Michel Giraud. Par courtoisie, je préfère que la commission modifie son propre amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Jé demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. La commission des lois ne peut que remercier M. Michel Giraud du geste qu'il vient de faire, qui évitera une délibération supplémentaire et qui, de surcroît, est un hommage aux travaux de la commission.

La commission accepte donc de modifier son amendement dans le sens proposé par M. Giraud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement, compte tenu du souci de concertation qui a toujours inspiré ses démarches dans ce débat, est favorable. Je voulais simplement indiquer que, dans le corps de l'alinéa, il convenait également d'écrire : « pour 1979 et 1980 ».

Le Gouvernement se réjouit de cette harmonisation qui ne fera pas de la région parisienne une région à part dans le texte dont nous discutons.

M. le président. Pour éviter toute équivoque, je relis le premier alinéa de l'amendement n° 28 rectifié :

« Art. L. 263-13. — En 1979 et 1980, les communes et les groupements de communes de la région d'Ile-de-France, définie par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoivent directement la dotation de péréquation définie par l'article L. 234-6, les concours particuliers institués par l'article L. 234-11, une première part de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3. Pour 1979 et 1980, cette première part est égale à la part du solde disponible de la dotation globale affectée à la dotation de péréquation par l'article L. 234-5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, ainsi que les circonscriptions de Wallis et Futuna, bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-4, L. 234-5 et L. 234-11 du code des communes.

« Cette quote-part est calculée par application, au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna et de l'ensemble de la population nationale.

« Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

« Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1969 et en 1971, le Sénat a débattu de deux propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale qui généralisaient le système communal en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Ces propositions de loi se situaient dans un cadre politique particulier. Elles enlevaient aux deux territoires des attributions importantes, et sur le plan de leur autonomie fiscale et du fait que les communes, au lieu d'être créées par les autorités locales, l'étaient par l'Etat et devenaient de ce fait des collectivités territoriales de la République à part entière.

Or, la Haute assemblée, à l'époque, n'a pas exprimé un enthousiasme particulier à l'égard de ces initiatives parlementaires soutenues par le Gouvernement. Bien au contraire, notre commission des lois s'est vu opposer l'article 40 pour avoir proposé une participation de l'Etat au fonds intercommunal de péréquation. A l'époque, le Sénat n'a pu qu'exprimer des réserves sur une réforme qui ne proposait pas les ressources lui permettant de s'accomplir pleinement.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, le Gouvernement a pris conscience de ce problème, et je vous en remercie. Vous proposez, pour l'application de cet article 9, un décret qui fixera les modalités de répartition. Je crois qu'il vous sera difficile d'effectuer la répartition prévue dans les trois territoires d'outre-mer à l'aide d'un seul décret. Mais, comme il est plus facile d'améliorer à l'usage un texte réglementaire qu'un texte législatif, je m'autorise à vous demander, mes chers collègues, de voter en l'état les dispositions proposées de l'article 9.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je soulignerai seulement, après M. le sénateur Millaud, qu'il s'agit de l'application, pour la première fois, aujourd'hui du V.R.T.S., demain de la dotation globale de fonctionnement aux territoires d'outre-mer, pour un montant qui n'est pas négligeable, puisque la recette moyenne sera de 270 francs par habitant, c'est-à-dire supérieure au minimum garanti qui a été voté, la nuit dernière. Il est bien évident que la répartition se fera suivant des critères spécifiques, puisque les communes et collectivités primaires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie et de Wallis et Futuna ne perçoivent ni le V. R. T. S., ni le versement spectacle. Je tenais simplement à signaler que ce texte prévoit, dans notre régime des concours aux collectivités locales, une dotation spécifique pour les territoires d'outre-mer.

M. le président. Par amendement n° 79, MM. Eberhard, Jargot, Vallin, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de remplacer le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette quote-part est prévu en supplément dans la loi de finances.

« Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Le problème est, je crois très clair. La commission des finances avait, me semble-t-il, réservé un accueil favorable à notre amendement.

Nous admettons parfaitement qu'on ait voulu réparer une injustice, mais nous comprenons moins bien les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas abondé de façon spécifique la dotation globale de fonctionnement.

En fait, cette disposition ne lui coûte pas cher puisqu'il prend l'argent sur l'ensemble des autres communes de France et des territoires d'outre-mer.

Nous demandons simplement que cette injustice soit réparée et qu'en plus des fonds qui abondent la nouvelle dotation soit prévue une dotation spécifique versée par l'Etat sur son propre budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est hostile à cet amendement. Il propose d'opérer un prélèvement sur une recette budgétaire qui ne saurait, en aucun cas, intervenir dans un texte comme celui-ci.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. On nous demande de consacrer une fois de plus, si la Haute assemblée suit M. le ministre, un nouveau transfert. Rappelons-nous qu'au début de ce débat sur les deux projets de loi, M. le ministre s'est engagé définitivement à ne plus opérer de transferts sans prévoir les ressources correspondantes.

Là, monsieur le ministre, vous apportez une preuve négative, vous contredites votre affirmation. Comment être assuré que, demain, il n'en sera pas toujours de même ?

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois tout à l'heure avoir été assez clair.

Notre collègue du parti communiste ne semble pas connaître l'historique de la création des communes dans les territoires d'outre-mer. Aujourd'hui ces communes sont de véritables collectivités territoriales de la République. Elles disposent, déjà, comme ressources, d'une part importante des ressources fiscales propres des territoires.

Cependant, il faut connaître ces territoires, il faut y être allé pour apprécier la situation de ces communes, que ce soit en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, ou en Polynésie française ; leurs conditions géographiques sont bien souvent pires que celles de la plupart des communes de la France métropolitaine ; elles sont la plupart du temps très dispersées.

Que prévoit ce texte de loi ? Il prévoit simplement de répartir plus justement les recettes globales et d'aider les communes les plus déshéritées.

Par ailleurs, la façon dont est rédigé votre amendement, mon cher collègue, établit réellement une discrimination entre les communes de la France métropolitaine et les communes des territoires d'outre-mer.

Croyez-moi, j'ai personnellement ressenti avec beaucoup d'amertume la façon dont vous avez rédigé ce texte et, si je puis me le permettre, au nom de la communauté française, au nom des maires de Polynésie — et, si M. Cherrier était là, il me permettrait de le dire, au nom des maires de Nouvelle-Calédonie — je vous demanderai de retirer cet amendement, parce que j'ai personnellement l'impression que le groupe communiste rejette en dehors de la France des collectivités qui sont des collectivités françaises.

M. le président. Monsieur Jargot, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Il est maintenu, monsieur le président, parce que l'interprétation que vient d'en donner notre collègue est totalement erronée. M. Millaud n'a absolument pas compris nos intentions.

Cet amendement fait suite à la bataille que j'ai essayé de mener hier en faveur de la dotation des petites communes françaises dans le territoire français. Ce n'était pas du tout par mépris pour elles, mais au contraire parce que le Gouvernement refuse de résoudre tous ces problèmes en continuant à maintenir un fonds qui n'évolue pas et qui n'a pas été abondé, comme le réclamaient toutes les communes, à 100 p. 100 du VRTS. C'est dire simplement qu'il dispose encore de possibilités trop réduites.

C'est pour éviter une telle insuffisance et pour aller plus loin dans la réparation de l'injustice entre les communes qui pâtiennent de leur éloignement, de leur superficie, de leurs charges supplémentaires, qu'elles soient, en France, rurales ou montagnardes ou qu'il s'agisse des communes que vous évoquez, que je demande que le montant de cette quote-part soit prélevé, afin d'être véritablement efficace, sur le budget de l'Etat, comme je l'ai demandé hier en ce qui concerne la dotation spéciale des petites communes.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, mais je vous demande, mes chers collègues, de ne pas éterniser le débat.

M. Daniel Millaud. Je conclus de l'intervention de M. Jargot que nous n'appartenons pas au territoire français.

M. Paul Jargot. Je n'ai jamais dit cela !

M. Daniel Millaud. Si le prélèvement de 7 p. 100 proposé par notre collègue participait à l'augmentation des concours particuliers...

M. Paul Jargot. C'est ce que je demande.

M. Daniel Millaud. Mais non, vous indiquez que l'attribution qui sera affectée aux communes des territoires d'outre-mer devra figurer à part dans la loi de finances et être alimentée par ce prélèvement particulier de 7 p. 100. C'est là que je ne vous suis pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les communes et groupements de communes de la collectivité territoriale de Mayotte bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-4, L. 234-5 et L. 234-11 du code des communes.

« Cette quote-part est calculée, par application au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant d'après le dernier recensement général, entre la population de la collectivité territoriale de Mayotte et de l'ensemble de la population nationale.

« Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

« Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière, ainsi que des charges spécifiques dues notamment à la dispersion du territoire communal. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les départements reçoivent la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3 et la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-5 et L. 234-6 du code des communes.

« La base de calcul de la dotation forfaitaire est égale au produit de l'attribution reçue, en 1978, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

« Pour la détermination du montant de la dotation de péréquation, les impôts énoncés à l'article L. 234-8 du code des communes qui ont été établis l'année précédente, ainsi que la différence entre le potentiel fiscal par habitant de chaque département et le potentiel fiscal par habitant de référence, ne sont retenus qu'à concurrence de leur moitié.

« Les dispositions des articles L. 262-5, L. 262-6 et L. 262-15 du code des communes sont applicables aux départements d'outre-mer.

« La compétence du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-19 du code des communes, s'étend aux départements. »

La parole est à M. Virapoullé, sur l'article.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, j'ai pour habitude dans cette enceinte de dire la vérité telle que je la pense. J'ai l'habitude dans cette enceinte d'évoquer les problèmes des départements d'outre-mer avec — je le souhaite — toute l'objectivité qui s'impose.

Vous avez écouté tout à l'heure l'intervention de M. Lise et moi, je vous ai écouté. Vous avez dit que vous n'étiez pas là pour couvrir les injustices. Combien avez-vous eu raison de prononcer cette phrase ! Vous permettez par conséquent au parlementaire du département lointain que je suis de venir, pendant quelques minutes, vous aider à ne pas couvrir une injustice.

Monsieur le ministre, M. Lise a eu raison d'attirer votre attention sur la situation réservée par ce texte aux communes des départements d'outre-mer.

Nous sommes, et vous le savez, c'est le destin qui le veut encore, des communes pauvres, déshéritées. Dans ce texte — car nul n'est infallible — le Gouvernement a commis des erreurs. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Mais je vous fais confiance, monsieur le ministre, et je suis persuadé que la requête que je vais vous présenter obtiendra tout à l'heure gain de cause et que justice, une fois pour toutes, sera rendue aux départements d'outre-mer.

Je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur l'article 11. Cet article réserve en effet aux départements d'outre-mer, et notamment au département de la Réunion, un sort que je qualifie d'inadmissible.

La lecture de l'article 11 fait apparaître que le Gouvernement nous écarte délibérément, mais par erreur — je ne pense pas me tromper — du bénéfice de l'attribution forfaitaire. Quelle grave erreur ! Quelle erreur regrettable ! (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Et combien je suis heureux de constater que vous acquiescez dès maintenant à cette requête que je vous présente.

Si je parle d'une erreur, c'est parce que je constate que l'article 11 vise l'article L. 262-15 et que j'ai cherché vainement cette disposition dans le code des communes. Je ne l'ai pas trouvée.

Le ministre de tutelle que vous êtes, le ministre responsable des collectivités locales ne peut pas appliquer aux départements jeunes que nous sommes une disposition défunte du code des communes. Point n'est besoin que j'insiste davantage. Par courtoisie, par déférence et par compréhension à votre égard, j'ai fait déposer une série d'amendements. Je demande au nom des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion que je représente — peut-être une suspension de séance sera-t-elle nécessaire ? — ...

M. le président. Je ne le crois pas.

M. Louis Virapoullé. ... que le Sénat veuille bien adopter les amendements que j'ai rédigés.

M. le président. Par amendement n° 29, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :
« Les départements reçoivent la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3 et la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-5 et L. 234-6 du code des communes.

« La dotation forfaitaire est répartie proportionnellement au montant de l'attribution de garantie reçu pour 1978 au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

« Pour 1979, la première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, est partagée entre l'ensemble des communes, d'une part, l'ensemble des départements, d'autre part, proportionnelle-

ment aux sommes qu'ils ont reçues, pour 1978, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, de l'attribution en fonction des impôts énumérés à l'article L. 234-8.

« La dotation revenant à chaque département est égale à la dotation moyenne par habitant de l'ensemble des départements, corrigée, en plus ou en moins, d'un élément proportionnel à l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de chaque département et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

« Pour les années ultérieures, les sommes affectées à l'ensemble des communes, d'une part, à l'ensemble des départements, d'autre part, évoluent comme le montant global des ressources affectées à la première part mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes.

« Pour la répartition de la deuxième part de la dotation de péréquation mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les impôts énumérés à l'article L. 234-8 ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié.

« Les dispositions des articles L. 262-5, L. 262-6 et L. 262-15 du code des communes sont applicables aux départements d'outre-mer.

« La compétence du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-19 du code des communes, s'étend aux départements. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 110 du Gouvernement, qui tend à en supprimer le septième alinéa.

J'indique que le Gouvernement a également déposé deux autres amendements, n°s 111 et 112, tendant à insérer des articles additionnels. Ils seront appelés ultérieurement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je vois dans l'intervention de M. Virapoullé l'utilité du débat parlementaire et d'une concertation entre les élus et le Gouvernement.

Il est parfaitement exact qu'une erreur de caractère technique s'est glissée dans le texte et que l'île de la Réunion — que j'ai eu l'honneur de visiter avec M. le Président de la République et dont le Premier ministre est originaire — aurait paradoxalement risqué de souffrir de cette erreur technique.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée — étant en cela, j'imagine, en plein accord avec M. Virapoullé — d'adopter les amendements et le sous-amendement auxquels vous venez de faire référence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, d'une part, pour défendre l'amendement n° 29, et, d'autre part, pour nous donner son sentiment sur le sous-amendement n° 110 du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. La commission des lois accepte de supprimer le septième alinéa de son amendement qui avait trait à la situation des départements d'outre-mer.

Si mon collègue Virapoullé avait présenté ses observations en commission, il aurait à coup sûr été suivi. Je ne m'engage pas trop en le lui disant.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 29. Son premier objet est d'ordre rédactionnel. La rédaction du Gouvernement, qui se référerait, pour les départements, aux articles concernant les communes, était loin d'être satisfaisante. Nous avons donc repris, pour le premier alinéa de l'article 11, une formulation plus exacte.

Deux autres dispositions de cet article méritaient d'être revues. Le texte gouvernemental prévoyait l'établissement de catégories démographiques de départements. Or, d'un examen attentif des faits — vous pouvez le constater dans le rapport écrit où d'amples explications sont fournies sur ce point — il apparaît qu'autant la distinction par catégories démographiques de communes est justifiée, autant elle a peu de fondement quand il s'agit de départements, puisque, à de faibles écarts près, ils ont tous à peu près la même superficie.

Tel est le deuxième objet de l'amendement de la commission des lois.

En troisième lieu, il est apparu que le fait de tenir compte, pour les départements, de la totalité de l'impôt sur les ménages entraînait des distorsions graves entre départements riches et

départements moins riches. La commission des lois vous propose donc, après s'être concertée avec les techniciens, de ne retenir que la moitié de l'impôt sur les ménages.

Tels sont, monsieur le président, mes chers collègues, les différents objets de ce long amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances émet un avis favorable à l'amendement n° 29 et au sous-amendement n° 110.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 110, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 29, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 111, le Gouvernement propose, après l'article 11, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

L'article L. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les communes bénéficient au titre de la dotation globale de fonctionnement de la dotation forfaitaire prévue aux articles L. 234-2 à L. 234-4.

« En outre, elles reçoivent, ainsi que leurs groupements, une quote-part de la dotation de péréquation définie aux articles L. 234-5 à L. 234-7. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais demander à M. le ministre s'il peut expliciter ce texte.

M. le président. Il l'a déjà fait, mais, si vous souhaitez qu'il recommence, je lui donne la parole.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je ne veux pas avoir l'air de me dérober devant une question de M. Descours Desacres.

Il s'agit en l'occurrence de la mise au point de la partie du texte concernant la répartition de la dotation dont bénéficieront les communes en question.

Nous avons commis, je le reconnais et le confesse, une erreur technique. M. Virapoullé, au prix d'un travail nocturne, nous a-t-il dit tout à l'heure, a réussi à redresser la situation. Comme il n'était pas en mesure de présenter un amendement, le délai limite de dépôt des amendements par les membres de la Haute assemblée étant expiré, le Gouvernement a repris à son compte les désirs parfaitement fondés de M. Virapoullé.

M. le président. C'est en fait M. Virapoullé qui a présenté l'exposé des motifs de cet amendement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je remercie M. le ministre d'avoir rendu cet acte de justice auquel je faisais allusion.

Monsieur le ministre, vous avez parlé de travaux nocturnes. N'exagérons pas ! Lorsque j'ai dit — je m'adresse ici à mon ami M. de Tinguy — que je n'ai pas pu, en commission des lois, présenter cette remarque, croyez-moi, j'étais de bonne foi.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur, et M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Personne n'en a jamais douté !

M. Louis Virapoullé. Je vais faire appel à vos souvenirs.

Il y a quelques jours à peine, monsieur de Tinguy, nous nous croisons, vous avec une petite valise remplie de documents...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Une grosse valise !

M. Louis Virapoullé. ... disons une grosse valise, et moi, pour ne pas trop exagérer, avec une simple sacoche remplie également de documents. Nous essayions l'un et l'autre de trouver une place pour travailler au calme, vous sur cette importante réforme dont nous débattons aujourd'hui, moi sur le projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes. Vous êtes privilégié par rapport à moi, monsieur de Tinguy, car la discussion de votre texte va bientôt s'achever, alors que celui relatif aux conseils de prud'hommes, qui devait venir en discussion hier, a été renvoyé au 11 décembre.

Cela dit, je vous remercie et je remercie le Gouvernement d'avoir accompli l'acte de justice que méritaient les départements et communes d'outre-mer.

M. le président. L'intérêt de cette controverse historique n'échappe pas au Sénat ! (Sourires.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur Virapoullé, je vous demande de croire qu'il n'y avait pas la moindre critique dans mon observation. J'ai simplement voulu justifier ma prise de position différente de celle de la commission des lois, ce qu'un rapporteur ne doit faire qu'avec précaution. Mais je savais que vous aviez les meilleures raisons du monde de ne pas pouvoir présenter plus tôt les observations que nous avons entendues aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 111 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 112, le Gouvernement propose, après l'article 11, d'introduire un deuxième article additionnel ainsi rédigé :

« Les départements d'outre-mer bénéficient de la dotation forfaitaire.

« En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation dans les conditions définies à l'article L. 262-6 du code des communes. »

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est le même problème appliqué aux départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Elle s'en remet, là aussi, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 30, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 11, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente loi, la population à prendre en compte dans les communes et les départements qui en font la demande et qui justifient d'une augmentation périodique de population d'au moins 50 p. 100 est majorée pour tenir compte de cette augmentation saisonnière. La majoration est égale à un tiers de la population saisonnière excédant 50 p. 100 du chiffre retenu pour la population permanente.

« Les chiffres de population saisonnière sont fixés par l'autorité administrative d'après la capacité d'accueil de la commune ou du département, corrigés en plus ou en moins au vu de tous les éléments statistiques dûment établis. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous abordons là un point délicat du débat. Il s'agit de la situation des communes et des départements d'accueil.

Jusqu'à présent, la mécanique de répartition faisait jouer relativement peu la notion démographique. A partir du texte dont nous poursuivons la discussion et de plus en plus, au cours des années à venir, la notion de potentiel démographique va devenir très importante pour ne pas dire dominante. Or, assimiler les départements et communes d'accueil aux départements et communes qui ne connaissent pas les difficultés spécifiques de cette catégorie est une véritable injustice.

Plusieurs fois par an, certains départements français voient leur population plus que doubler. Elle peut même atteindre une fois et demie la population normale. Dans certaines communes, ces chiffres sont parfois dépassés de beaucoup. Quand on divise les ressources de ces communes par la seule population permanente, on trouve un chiffre qui fait apparaître un potentiel fiscal très élevé, alors qu'en réalité il est très faible.

Prenons l'exemple d'une commune dont la population est de 100 habitants l'hiver et de 1 000 habitants l'été. C'est un cas qui se rencontre fréquemment. Si l'on s'en tient au chiffre 100, elle apparaît dix fois plus riche que si l'on retenait le chiffre 1 000.

Alors, que faire ? Votre commission des lois a bien réfléchi. Il lui a paru indispensable de prendre des dispositions en ce domaine, tout en admettant qu'il était normal qu'une certaine fraction — la moitié — de la population saisonnière ou temporaire puisse séjourner dans une commune ou dans un département sans ouvrir aucun droit à une indemnisation spéciale.

Mais lorsque cette proportion est dépassée, des problèmes majeurs se posent. Prenons l'exemple des communes. L'afflux des estivants sur nos côtes — M. le ministre connaît bien ce phénomène — exige des moyens de lutte contre la pollution, des effectifs de police souvent beaucoup plus importants que pour la population locale, des services administratifs plus étoffés — que sais-je encore ! — bref, un équipement beaucoup plus développé que celui qui est nécessaire pour la seule population permanente.

Dans mon propre département, telle commune, qui compte 5 000 habitants l'hiver et 100 000 l'été — j'attire votre attention sur cet écart — serait mise dans une situation invraisemblable par le jeu du texte nouveau qui prétend ne pas tenir compte de la population saisonnière.

Les départements d'accueil sont, eux aussi, en difficulté. On exige des routes, des commodités, on reproche à ces malheureux départements d'accueil de ne pas fournir, pendant les vacances, les mêmes avantages qu'en période de travail. Or ils sont surchargés et n'arrivent pas à faire face à ces obligations spéciales.

Il est donc équitable, lorsqu'un département double sa population pendant deux mois de l'année, de tenir compte de cette variation dans le calcul démographique.

C'est le sens de l'amendement volontairement très modéré de la commission des lois. Jusqu'à 50 p. 100, on ne demandera rien ; c'est la loi de l'hospitalité pour les collectivités publiques de pouvoir augmenter de moitié leur population permanente. Mais au-delà, il faudra tenir compte d'une situation particulière.

Nous avons estimé qu'un habitant temporaire ou saisonnier pouvait être compté, du point de vue des dépenses publiques, comme un tiers d'habitant permanent, et ce n'est certainement pas exagéré. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler que les habitants saisonniers ou temporaires sont souvent beaucoup plus exigeants que les permanents.

On m'a demandé de quelle façon serait évaluée cette population temporaire ou permanente ? La réponse est donnée en partie dans le texte dont nous avons débattu hier avec M. Guy Petit et intéressant les communes touristiques. Il faut considérer la capacité d'accueil. Cependant, la pratique l'a démontré, cette notion de capacité d'accueil était très imparfaite, le nombre des estivants ou des hivernants, mais surtout des estivants, étant souvent très supérieur à la population d'accueil, notamment en matière de tourisme social qui, en réalité, se fait de plus en plus sous forme de camping ou de caravaning non seulement sur des terrains officiellement classés, qui sont parfois très surchargés, mais aussi à la ferme ou encore dans la campagne, ce malheureux camping sauvage officiellement condamné et pourtant très pratiqué.

Il existe des moyens statistiques pour le dénombrer : la vente du pain. Quand on constate que la consommation de pain se multiplie par trois pendant trois mois dans certains départements, il n'y a pas de doute : c'est le fait d'un accroissement considérable de population. On peut le chiffrer approximativement, encore que le pain soit une référence discutée car les citadins consomment moins de pain que les ruraux. Mais, même en prenant les chiffres du pain, on est sûr de ne pas surévaluer la population saisonnière et de disposer d'un indice. D'autres existent : la consommation d'eau, la consommation d'électricité, dans certains cas la consommation de gaz, et ainsi de suite.

L'amendement propose donc de tenir compte, pour évaluer cette population saisonnière ou temporaire, d'une part, de la capacité d'accueil et, d'autre part, pour vérifier les chiffres ou pour les corriger, de tous les indices statistiques que notre administration a, depuis longtemps, mis au point.

Certes, c'est une petite révolution que de donner pouvoir au Gouvernement — ce que propose la commission des lois — pour évaluer une population temporaire. Le problème est si difficile qu'il ne peut être réglé par voie législative ; aussi j'espère que le Gouvernement ne refusera pas le pouvoir que lui offre la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit là d'une affaire qui m'oppose — et il le sait — à mon ami M. de Tinguy. Cependant, je suis comme lui l'élu d'un département d'accueil et le maire d'une « commune accordéon » qui, l'été, voit approximativement décupler sa population.

Je dis « approximativement » car le fond du problème est là : nous sommes incapables, depuis quinze ans que j'administre cette municipalité, de connaître l'importance de notre population saisonnière. Les services de l'INSEE consultés à ce sujet — et mon expérience de maire le confirme — indiquent qu'aucun système n'a pu être mis au point jusqu'à ce jour pour dénombrer les populations saisonnières. Il est d'ailleurs très aisé de le comprendre.

On nous propose deux critères : le pain et l'eau — on se croirait à la messe.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Plutôt en cellule ! (Sourires.)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il en va d'ailleurs du pain comme de l'essence. Chacun sait que beaucoup d'estivants, notamment ceux qui font du camping, organisé ou sauvage, vont acheter leur pain dans une grande surface car il coûte moins cher. Ceux qui sont installés à Carnac — on ne parle bien que de ce qu'on connaît ; veuillez m'excuser de citer un exemple personnel — vont à cet effet à Vannes.

Quant à la consommation d'eau, on ne dira pas qu'elle est la même dans le Midi que dans certaines régions de France que je ne veux pas risquer de défavoriser, aux yeux de la faible partie de l'opinion publique qui lit le *Journal officiel* (Sourires.), en les désignant publiquement.

Ces indices de consommation courante varient fortement d'une commune à l'autre et, selon les services de l'INSEE, deux moyens seulement existent de parvenir à une approximation satisfaisante de l'importance de la population saisonnière.

Le premier consiste à tenir compte de la capacité d'accueil des chambres d'hôtel et des résidences secondaires, mais non du taux d'utilisation de l'accueil. A cet égard, les employés temporaires de ma commune qui sont chargés de prélever la taxe de séjour s'aperçoivent que des concentrations extraordinaires ont lieu dans certains immeubles et que des terrains de camping prévus pour 1 000 résidents en abritent, en réalité, 1 500, voire, entre le 1^{er} et le 15 août, 2 000.

Le second réside dans les recensements opérés non sur la totalité de la population, mais sous forme de sondages, ce qui constitue une opération généralement très lourde, réalisable seulement dans des cas limites. Une expérience a déjà été faite, dont je serai peut-être amené à parler tout à l'heure.

Il est donc proposé par le Gouvernement à M. de Tinguy de ne pas retenir, dans l'immédiat — je dis bien « dans l'immédiat » — son amendement pour le calcul général de la dotation globale

de fonctionnement, en raison des inconnues majeures qui subsistent. Et Dieu sait si nous avons eu, et si vous avez eu, légitimement, le souci d'écartier, dans toute la mesure possible, les inconnues de ce débat à la faveur des explications que vous avez demandées et des simulations qui vous ont été fournies ! N'introduisons donc pas une inconnue qui est, je le répète, considérée comme telle par l'INSEE.

Néanmoins, j'estime — c'est le maire de Carnac qui parle — que la préoccupation que traduit cet amendement est justifiée, tout en confirmant à M. de Tinguy que je suis incapable, après un certain nombre d'années de magistrature locale, d'apprécier la population saisonnière à 10 000 unités près.

Aussi, monsieur le président, je ne récusé pas l'idée de M. de Tinguy et je donne mon accord sur le principe de la création d'une commission à laquelle, bien entendu, il participerait, et qu'il pourrait même présider, ce qui lui donnerait les meilleures garanties, encore que M. Barauton, confiseur, ait dit que les secrétaires de conseil d'administration jouaient un rôle plus essentiel que leur président (*Sourires.*). Mais je suis sûr que M. le président de Tinguy saurait choisir un bon secrétaire.

Je propose donc de mettre à profit l'année 1979 pour voir, sur le terrain, comment évaluer ce qui reste encore une très grande inconnue. Lors du débat qui s'instaurera à l'automne prochain — je ne dis même pas en 1980 mais dès l'automne prochain, monsieur de Tinguy — nous pourrions alors reprendre cette question avec peut-être, cette fois, des éléments concrets qui nous permettront de retenir une idée dont je ne méconnais pas l'intérêt, et comme élu d'un département de passage et comme maire d'une « commune accordéon ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je le maintiens, monsieur le président.

Je veux, d'abord, remercier M. le ministre, car il reconnaît que mon raisonnement est fondé et que l'on va aboutir à une injustice. Il m'objecte que les chiffres sont incertains et cela l'amène à admettre cette injustice pour un an. La difficulté que vous avez évoquée, monsieur le ministre, est certaine — j'en conviens — mais avez-vous lu les derniers mots de notre amendement, à savoir : « dûment établis » ? Autrement dit, nous demandons à l'administration non pas de chiffrer, même à 10 p. 100 près, ce que serait cette population saisonnière, mais de tenir compte de ce qui est certain, d'aller, par conséquent, au minimum ; dans cette limite-là, il n'y a vraiment pas de difficulté.

Vous proposez une commission et vous m'en offrez même la présidence. C'est très gentil. Seulement, je me souviens du temps où j'étais à l'école des sciences politiques ; dès le début, on m'a enseigné que lorsqu'on voulait enterrer une affaire, on créait une commission (*Sourires.*) et j'ai maintenant trop d'expérience politique pour ne pas savoir que l'adage naguère enseigné est toujours valable.

Je préférerais infiniment que l'on fit les deux choses : d'une part, qu'en vue de l'an prochain on crée une commission qui pourrait améliorer le système ; d'autre part, que d'ici là on retienne l'amendement en tenant bien compte des mots « dûment établis » pour ne pas créer des anomalies certaines.

Monsieur le ministre, j'ai examiné attentivement ce que vous n'avez peut-être pas eu le loisir de faire — les chiffres auxquels on aboutit dans certains départements côtiers. Ils sont absurdes. On en arrive à attribuer des potentiels fiscaux énormes aux communes les plus pauvres ! Non, vous n'avez pas le droit, sous prétexte d'incertitude, de couvrir une injustice.

La solution que je vous propose constitue une transaction. Je pourrais admettre la réduction de 10 p. 100 que vous croyez possible et même à faire toutes les concessions imaginables mais, de grâce ! que dans cette loi nouvelle, qui se veut une loi d'équité, ne soit pas introduite une disposition dont ceux qui connaissent la question savent — vous-même l'avez reconnue, monsieur le ministre — qu'elle est injuste.

Nous ne pouvons pas voter des mesures aboutissant à des injustices et vous ne pouvez pas les couvrir. Vous l'avez dit tout à l'heure à propos des départements d'outre-mer. C'est également vrai à propos du problème nouveau posé aujourd'hui, problème d'autant plus grave que, non seulement votre texte mais également celui que nous avons voté avant, utilisent la même notion pour opérer la péréquation des ressources de la taxe professionnelle. Vous allez donc soumettre au Parlement deux lois qui, l'une comme l'autre, vont dans le même sens et accumulent les injustices au détriment de bon nombre de

départements et de communes. De telles dispositions ne sont pas satisfaisantes. Je souhaite donc que ma solution transactionnelle soit retenue.

Je propose d'ajouter, au début de mon amendement, les mots : « pour 1979 », afin que la mesure ait un caractère véritablement temporaire, et que vous interprétiez très restrictivement les mots : « dûment établis » tout en souhaitant que, pour 1980, la commission dont vous proposez la création trouve une meilleure solution. Mais, *a priori*, je suis sceptique à cet égard car, comme vous l'avez indiqué, il est bien difficile de mener à bien un recensement concernant le camping sauvage, encore que cette opération se fasse quand même dans certaines communes.

En effet, j'ai eu tout récemment connaissance de résultats qui dépassaient toute espérance. Mais ce n'est pas ce que je demande car une telle opération est lourde, complexe et gênante. Il doit exister certainement des procédures statistiques suffisantes, surtout si nous admettons que nous recherchons non pas l'exactitude, mais une approximation suffisante.

M. le président. M. le rapporteur pour avis de la commission des lois propose de rédiger comme suit le début de l'amendement n° 30 : « En 1979, pour l'application de la présente loi... ».

La parole est à M. Jargot, pour explication de vote.

M. Paul Jargot. Je voudrais expliquer la position de mon groupe qui est totalement favorable à l'amendement de M. de Tinguy. Personnellement, je le suis d'autant plus, que je représente un département d'accueil et que j'ai travaillé dans trois autres départements de ce genre. Je ne peux donc que soutenir vigoureusement la proposition faite par la commission des lois.

Je connais bien les difficultés rencontrées par ces communes d'accueil qui doivent augmenter leur capacité en eau, et cela en période d'étiage, accroître leurs possibilités de fournir de l'électricité, malgré les retards des programmes d'électrification, créer des services nouveaux, comme le ramassage et l'incinération des ordures ménagères, la mise en service d'égouts pour les eaux usées.

En outre, ces communes, les collectivités locales en tant que telles, sont victimes d'une spéculation foncière à laquelle se livrent très souvent des propriétaires qui ont émigré depuis longtemps dans les centres urbains et qui n'offrent donc plus aucun intérêt pour les communes concernées. Cette spéculation, que la loi, jusqu'à présent, ne permet pas d'éviter ou de freiner, touche les collectivités locales lorsqu'elles doivent acquérir des terrains, notamment pour construire des parkings de plus en plus indispensables et de plus en plus vastes.

Nous nous trouvons là devant des problèmes devenus insolubles. Je citerai le cas d'une commune de ma région qui bénéficie d'une certaine activité touristique depuis longtemps et qui doit, aujourd'hui, faire face à la venue de groupes et de cars de touristes de plus en plus nombreux, je veux parler de Villard-de-Lans. Cette commune ne peut plus faire face à ses obligations. Pourtant, elle avait, comme l'on dit, les « reins solides ».

De nombreuses autres communes se sont ouvertes à l'accueil de colonies de vacances ou de groupes en maisons familiales, du tourisme social ou de comités d'entreprise, accueil dont les répercussions économiques n'ont pas beaucoup d'intérêt sur le plan local, car ces groupes vont s'approvisionner dans des établissements de vente en gros où les prix des denrées alimentaires sont meilleur marché.

Nous ne pouvons donc que soutenir la proposition de la commission des lois.

De plus, les communes de montagne, les communes rurales de plaine, qui s'ouvrent au tourisme d'été en complément du tourisme d'hiver, doivent fournir un effort important pour ne plus être condamnées à végéter du fait du tourisme limité à une seule saison.

On a opposé qu'il n'était pas facile de mesurer l'apport saisonnier de la population touristique. En fait, M. de Tinguy vient de démontrer qu'on pouvait sur des bases « dûment établies », faire une simulation réelle, cette fois, sans obérer l'avenir.

L'amendement de M. de Tinguy vise les « communes et les départements qui en font la demande et qui justifient d'une augmentation périodique ». Comment procéderont-ils ? Ils fourniront le maximum d'arguments, de simulations, de pourcentages, d'études et nous aurons à la fin de l'année, en analysant tous ces critères, un moyen de contrôle qui n'existe pas aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Mes premiers mots seront pour féliciter le ministre et ses services d'avoir introduit dans l'ensemble des critères destinés à pratiquer plus de justice et d'égalité fiscales entre les communes la notion de potentiel fiscal. C'est un progrès évident, mais à une condition — c'est le mérite de la commission des lois et surtout de son rapporteur d'avoir pensé à proposer cette disposition — que soient considérées de la manière la plus humaine possible les aptitudes en matière de potentiel fiscal. En effet, si l'on procédait à ces opérations en fonction de potentiels fiscaux inexacts, on accroîtrait l'injustice.

J'avais envisagé initialement de déposer un amendement pour proposer que le potentiel fiscal soit déterminé en prenant comme diviseur, non pas le nombre des habitants, mais celui des contribuables afin de prendre en considération les propriétaires de résidences secondaires. Mais j'ai jugé que l'amendement de la commission des lois, tel qu'elle l'avait rédigé, avait l'avantage de prendre en compte les incidences des résidences secondaires à propos desquelles apparaissent d'introuvables anomalies. Le potentiel fiscal donnait, dans les cas mentionnés par M. de Tinguy, une fausse idée de la richesse réelle des communes.

Cet amendement de la commission des lois propose une disposition à la fois raisonnable, modeste et souple.

Monsieur le ministre, vous le savez comme maire de Carnac, le fait que les touristes ne séjournent que durant une partie de l'année soulève de grosses difficultés, car les communes sont obligées d'avoir des équipements pour les recevoir, mais elles doivent en assurer l'entretien toute l'année.

Le nombre d'habitants est alors multiplié par deux, par trois, on a dit par dix, c'est peut-être exagéré...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Non, monsieur Petit, c'est même très en dessous de la vérité pour certaines communes de mon département.

M. Guy Petit. Cela peut arriver.

Que prévoit l'amendement? Une augmentation, établie de façon indiscutable, de 50 p. 100 de la population locale permanente a pour effet d'accroître d'un tiers la population qui doit servir de base au calcul du potentiel fiscal. Cette disposition me paraît mesurée car elle reste très en-deça de la réalité et elle doit, en conséquence, être retenue.

L'INSEE rencontre, paraît-il, des difficultés pour trouver un bon critère. L'amendement est raisonnable car cette moitié supplémentaire de population prévue sera très fréquemment dépassée dans les villes et départements d'accueil.

On a envisagé, comme critères, l'eau et le pain. Pour ce qui est de l'eau, on en consomme plus quand la température est élevée que pendant les périodes froides. C'est vrai également pour la population permanente. Quant au critère du pain, on a fait remarquer, à juste titre, qu'il tendrait plutôt à une sous-évaluation.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Oui.

M. Guy Petit. En effet, les petites communes n'ont souvent pas de boulanger et leurs habitants achètent leur pain au supermarché le plus proche. Ce critère pourrait donc se révéler faux.

Il en existe un autre qui, lui, serre la réalité de très près — les services municipaux de ma commune y ont recours — c'est le volume des ordures ménagères collectées. C'est en fonction du diagramme établi d'après la collecte des ordures ménagères que sont prises de nombreuses décisions. Vers le 15 août, on constate une véritable pointe, comme une flèche de cathédrale (*Sourires.*), ce qui met en évidence l'augmentation de la population. En effet, il n'y a pas de raison pour que celui qui séjourne habituellement dans une commune rejette davantage d'ordures ménagères le 15 août que le 15 juillet. Cet accroissement du volume de la collecte aux environs du 15 août correspond bien à la « pointe » de la saison.

Je ne demande pas qu'on s'en tienne à ce seul critère; on peut en retenir d'autres qui soient pondérés. Mais on ne peut pas dire que l'on n'arrivera pas ainsi à un résultat satisfaisant comme ordre de grandeur.

Monsieur le ministre, vous reconnaissez la valeur du principe, mais vous êtes gêné pour en admettre les conséquences. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Mais si! Ce n'est plus le maire de Carnac, mais le ministre de l'intérieur qui est gêné.

Il se produira des rectifications internes qui seront tout à fait justifiées. Les communes qui ont à supporter des frais beaucoup plus importants pendant presque toute l'année — non

pas seulement pendant une certaine partie de l'année, car la période estivale se prépare à l'avance — ne doivent pas voir leur potentiel fiscal faussé par une appréciation inexacte.

Monsieur le ministre, je vous en supplie, ne vous opposez pas à un amendement, qui, par la modestie de ses conséquences, me paraît un modèle de la mesure avec laquelle le Parlement doit rectifier une situation inéquitable.

C'est notre devoir. Sinon, nous n'avons qu'à entériner les projets du Gouvernement, un point c'est tout. Il ne faut jamais, sous prétexte qu'une tâche est difficile, refuser de la remplir.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suppose que les paroles de M. Guy Petit ont dépassé sa pensée, lorsqu'il a dit: « Nous n'avons qu'à entériner les projets du Gouvernement. »

Le Gouvernement s'est, me semble-t-il, suffisamment prêté aux modifications proposées par le Sénat depuis le début de l'examen de ce texte pour qu'une telle affirmation ne soit pas en concordance avec la réalité. Je suis sûr que M. Petit, avec sa bonne foi coutumière, le reconnaîtra.

M. Guy Petit. Je m'en excuse, monsieur le ministre, mais cela ne doit en rien vous offenser. Je voulais simplement vous aider.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Je comprends parfaitement le souci de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Mais je tiens à rappeler au Sénat que nous avons voté hier un amendement de M. Guy Petit tendant à relever l'affectation des ressources aux concours particuliers en remplaçant le plafond de 30 p. 100 par un plancher de 30 p. 100. Ainsi, les communes touristiques bénéficieront-elles de ressources plus importantes.

A notre collègue, M. Jargot, qui, depuis hier, affirme vouloir défendre les petites communes, je ferai observer que ce prélèvement sera forcément effectué au détriment des petites communes.

M. Adolphe Chauvin. Eh oui!

M. René Touzet. En effet, que se passe-t-il actuellement pour ces petites localités qui voient fondre leur population? Les maisons sont rachetées par des gens de la ville voisine, qui viennent nous voir tous les samedis, mais qui ne sont pas non plus comptés dans la population. Je ne pense pas que l'amendement de M. de Tinguy vise ces personnes, puisqu'il parle d'« augmentation saisonnière de population... ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Non, d'« augmentation périodique! ».

M. le président. Monsieur Touzet, ne vous laissez pas interrompre!

M. René Touzet. Pour ces raisons, je ne voterai pas l'amendement n° 30.

M. Gaston Pams. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, on parle beaucoup des petites communes. Dans mon département comme ailleurs, elles sont nombreuses, et j'entends les défendre.

Des problèmes particuliers se posent dans les communes qui, importantes pendant une période relativement courte de l'année, sont des communes rurales le reste du temps. Ma propre commune, par exemple, passe de 5 200 habitants en période normale à 180 000 habitants en été.

Certes, il est malaisé de définir des critères. Mais si les frais de fonctionnement de telles communes — personnel municipal, police municipale, etc. — sont très élevés, ce qui est encore plus lourd, ce sont les investissements qu'elles sont obligées de réaliser: adduction et distribution de l'eau, assainissement, traitement des ordures ménagères.

Chez moi, par exemple, où le poids des ordures ménagères peut atteindre 100 tonnes par jour, il n'est pas question de les porter simplement dans une décharge, il faut encore les incinérer et essayer d'en réduire le volume. Nous avons donc réalisé une usine d'incinération intercommunale, avec une pondération des participations en fonction des populations, une commune comme la mienne devant supporter une plus large part des charges; c'est un souci de justice qui nous a animés.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de définir des critères mathématiques; mais les services de l'équipement et les services de l'agriculture possèdent des ratios par habitant: on sait, par exemple, qu'un campeur produit chaque jour, en moyenne, tel poids d'ordures ménagères, consomme tel cubage d'eau, rejette au réseau d'assainissement telle quantité d'eaux usées. Nous savons aussi que, dans les logements en dur, les ratios de consommation ne sont pas les mêmes.

Tous ces éléments, notamment le tonnage d'ordures ménagères qui est contrôlé à la station d'incinération et le volume des eaux usées — jusqu'à 12 000 tonnes par jour — doivent nous permettre d'établir des coefficients tels que ces communes puissent faire face à leurs besoins.

J'ajoute que les petites communes avoisinantes, qui sont des communes rurales, ont survécu grâce à cet apport touristique. Leurs ressources agricoles ont, en effet, augmenté, dans la mesure où les estivants qui fréquentent la commune chef-lieu achètent du vin ou des fruits et des légumes directement aux producteurs à des conditions infiniment plus rémunératrices pour ces derniers.

Ce n'est là qu'un exemple, mais il méritait d'être cité.

M. le ministre a indiqué tout à l'heure qu'il était difficile d'établir ces ratios, l'I. N. S. E. E. ne connaissant que les capacités d'accueil. En fait, les problèmes sont différents suivant la latitude de la commune et suivant qu'elle accueille en majorité une population logeant « en dur » ou, au contraire, une population fréquentant les terrains de camping.

Cette question mérite d'être approfondie afin que soient établis, par région ou par département, des ratios convenables.

Cela dit, la proposition de M. de Tinguy me semble extrêmement raisonnable car le taux d'augmentation de la population qu'il retient est très inférieur à la réalité.

Il a même proposé, dans sa sagesse, d'ajouter, au début de son amendement, les mots: « en 1979 », de façon à ne pas créer, pendant une année, dans les budgets communaux, un vide qui serait extrêmement important.

Je pense, monsieur le ministre que, sous réserve de cette modification, vous pourriez-vous aussi vous rallier à cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Ce qui vient d'être dit à propos des communes dont la population s'accroît en certaines périodes rejoint ce qui a été dit au sujet des communes dont la population diminue. Cela prouve combien le critère de population est sujet à caution pour une répartition qui porte sur des sommes considérables.

Je pense que dans les mois qui viennent le Gouvernement aurait intérêt à étudier ces problèmes pour ne pas créer de nouvelles injustices qu'il faudrait réparer encore.

Je voudrais présenter une deuxième observation, qui s'adresse aussi bien à notre rapporteur qu'au président Pams, qui vient de lui apporter son appui. J'estime, pour ma part, que ce ne sont pas les mots: « En 1979 » qu'il faut ajouter, mais les mots: « A partir de 1980 ». N'oublions pas que nous avons voté un article L. 234-18 qui prévoit que « la dotation forfaitaire et la dotation de péréquation font l'objet de versements mensuels aux communes et à leurs groupements. » Je crains qu'il ne soit pas possible « en 1979 » de déterminer ce que sera la dotation de péréquation pour l'ensemble des communes et des départements; nous ne disposerons pas encore de ces bases complémentaires dont il y aura lieu de tenir compte; à tout le moins, nous ne les aurons que très tardivement.

C'est la raison pour laquelle je pense que le système ne devrait entrer en vigueur qu'en 1980; cela permettrait de mettre les choses au point dans le courant de l'année qui vient.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Président de la République a dit un jour: « Je ne veux pas que vous puissiez dire que vous avez été trompés. » Je reprendrai cette phrase à mon compte.

J'ai le sentiment qu'on ne se rend pas compte, dans cette assemblée, du bouleversement qu'introduirait la disposition que nous propose le rapporteur dans le mécanisme de la dotation globale de fonctionnement, dont nous avons voté la première partie très tôt ce matin.

Si une telle disposition était adoptée, pas une commune en France ne serait capable de connaître la dotation globale de fonctionnement dont elle disposerait avant le mois de juillet 1979. C'est la raison pour laquelle je pense que l'observation de M. Descours Desacres prend tout son sens.

M. Guy Petit, qui s'est levé avec son aisance habituelle malgré le magot qu'il a empoché cette nuit, (*Sourires.*) n'a sans doute pas réalisé qu'à terme une disposition comme celle-là risque, si nous n'en évaluons pas auparavant les incidences, de supprimer purement et simplement, à partir de 1980, le F. A. L. touristique, en raison du phénomène cumulatif existant.

C'est, à terme, la mort, la mort douce, la mort lente, la mort par piqûre, la mort telle que la souhaite le président de la commission des finances, du F. A. L. touristique.

Vous ne semblez pas avoir pris la mesure des bouleversements qui pourraient intervenir, alors que nous manquons d'éléments pour 1979, dans le dispositif que nous avons mis en place.

Je ne sais pas moi-même, maire de Carnac, combien ma commune comptera d'habitants saisonniers en juillet 1979. On ne sait pas, à Biarritz, combien il y en aura en août 1979; on n'a pas plus d'indications en ce qui concerne Saint-Michel-Mont-Mercure.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Oh, il n'y en a pas! (*Sourires.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous proposais une année d'expérience, une année d'études, et la commission, dont j'offrais tout naturellement la présidence à M. de Tinguy...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je ne demande aucune présidence!

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur... pour qu'il puisse avoir toutes les garanties qu'il est en droit d'avoir. Il sait bien d'ailleurs qu'en tant que rapporteur et en tant que membre de la Haute assemblée tous les documents dont nous pouvons disposer sont à sa disposition.

La somme qui est répartie au titre du potentiel fiscal s'élève à 2 milliards de francs. Les communes dont la population saisonnière évolue très sensiblement, et qui sont surtout des communes touristiques, obtiennent à peu près le quart de cette somme, et le qualificatif « périodique » substitué à celui de « saisonnier », que l'un des intervenants croyait avoir lu dans l'amendement...

M. Raymond Brun. Il y a les deux!

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur... me gêne terriblement; il ne s'agit plus de « saison », mais de « période ». C'est dire que les Yvelines, la Seine-et-Marne, le Val-d'Oise, l'Yonne risquent de voir bouleverser complètement les bases sur lesquelles ils ont travaillé jusqu'ici.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. de Tinguy de bien vouloir admettre que 1979 soit une année d'expérience, et je prends de mon côté l'engagement de ne pas me montrer, en 1980, « têtue comme un mulet » à l'encontre d'une idée qui avantagerait la commune dont je suis le premier magistrat.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le ministre, il me faut protester contre le terme de « magot » que vous avez employé... (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. Trésor!

M. Guy Petit. ... ou de trésor.

Il faut être sérieux!

Les 30 p. 100, je ne les ai pas inventés, ils se trouvent dans le projet de loi n° 32.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vous les avez empochés, ce n'est pas pareil!

M. Guy Petit. Vous avez même indiqué, monsieur le ministre, que ce fameux comité des finances locales, dont nous avons hier, avec le concours de M. Tournan, déterminé la composition, pouvait aller jusqu'à la limite de 30 p. 100. C'est donc bien que vous avez estimé que c'était possible et raisonnable!

Ce contre quoi je me suis insurgé, c'est que vous substituiez à la législation antérieure, qui prévoyait que les communes touristiques et thermales, qui n'étaient que 450, pouvaient bénéficier, à partir de 1972, d'une garantie légale de 1,85 p. 100 du V. R. T. S., je ne dirai pas le bon vouloir, mais une décision du comité des finances locales. Celui-ci sera assailli de tous côtés, tant les parties prenantes sont nombreuses, qui soumettront leurs demandes avec de très bonnes raisons à l'appui.

Le chiffre que j'ai demandé était tout à fait raisonnable; il était d'ailleurs identique à celui que vous avez vous-même indiqué dans votre projet de loi. Aviez-vous l'intention de nous donner un magot ou un trésor? Non, sans doute!

Je proteste donc contre vos propos.

Mais vous savez que le texte proposé par M. de Tinguy aura des incidences beaucoup plus importantes que celui que vous avez laissé voter hier — à regret, semble-t-il! — en faveur des communes touristiques, et non pas simplement en faveur des communes touristiques, mais en faveur du tourisme français, de la France, puisque seules les communes touristiques et thermales ont défendu le tourisme et le thermalisme français, qui ont été abandonnés de tous.

Je tenais à faire cette rectification, car elle est importante. Le chiffre de 30 p. 100, ce n'est pas moi qui l'ai imaginé, c'est vous.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Une fois de plus, je vais faire une proposition de conciliation. M. le ministre me garantit — je crois en sa parole, car je le connais depuis trop longtemps pour savoir qu'il la tiendra — que nous aurons une solution pour 1980. Étant donné les objections techniques fondées qui sont formulées contre l'amendement que j'avais déposé, je le rectifie. Il se lira ainsi: « Pour l'application de la présente loi et à partir de 1980... », le reste sans changement. Ainsi, deux hypothèses s'offrent à nous: ou bien les travaux de cette commission, que je ne désire nullement présider, et c'est un deuxième amendement aux propositions du Gouvernement...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il n'est pas recevable. (Rires.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. En tout cas, nous aurons un rendez-vous ferme par voie législative. De cette façon, vous avez satisfaction sur le délai que vous nous demandez et nous aurons, nous, une garantie qui est indispensable pour que la loi nouvelle ne soit pas inique.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, je pense que la nouvelle rectification effectuée par M. le rapporteur pour avis vous donne satisfaction.

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 30 rectifié, qui se lit ainsi: « Pour l'application de la présente loi et à partir de 1980 », le reste sans changement?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié sur lequel la commission et le Gouvernement ont donné un avis favorable. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence cet article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — Pour l'application de l'article 46 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les recettes perçues par les départements de la région d'Ile-de-France en application de l'article 11 ci-dessus, sont substituées aux recettes perçues en application des articles 40 et 41 de cette loi du 6 janvier 1966.

« Pour le calcul de la dotation de péréquation revenant à la ville de Paris, d'une part, au département de Paris, d'autre part, il est tenu compte du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 du code des communes qui ont été établis l'année précédente par chaque collectivité.

« Toutefois, pour le calcul de la dotation de péréquation dont bénéficie le département de Paris, au cas où le produit de la fiscalité départementale ne permettrait pas de couvrir les charges du département, il est tenu compte de la part des impôts énoncés à l'article L. 234-8 et établis par la ville de Paris, qui est nécessaire pour financer les charges de transports publics et assurer l'équilibre général du budget départemental. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'établissement public régional d'Ile-de-France, créé par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoit la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-5 et 6 du code des communes, à raison des trois quarts du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 du code des communes et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Pour l'application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la dotation globale de fonctionnement est substituée à la part locale de la taxe sur les salaires. »

Par amendement n° 13, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La rédaction sybilline de l'article 14, que n'éclaire pas l'exposé des motifs du Gouvernement, signifie que le prélèvement de 1 p. 100 sur le produit de la dotation globale de fonctionnement est maintenu.

L'article 48 de la loi du 6 janvier 1966 dispose que l'Etat prélève sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires des frais d'assiette et de perception dont le taux est fixé par arrêté interministériel dans la limite d'un maximum de 2 p. 100.

De 1968 à 1975, le taux appliqué a été de 1,33 p. 100. Depuis 1976, il a été ramené à 1 p. 100 du montant brut du VRTS.

L'article 14 proposé par le Gouvernement vise à remplacer dans le texte de l'article 48 de la loi de 1966 les mots « part locale de la taxe sur les salaires » par les mots « dotation globale de fonctionnement ».

Le maintien d'un tel prélèvement de 327 millions de francs en 1979, paraît difficilement justifié. Dans la mesure où la suppression de la taxe sur les salaires pour un grand nombre d'entreprises obligeait à reconstituer une recette, cette disposition pouvait trouver une certaine justification. Elle disparaît à partir du moment où l'on attribue aux collectivités locales une fraction de la TVA qu'en tout état de cause, l'Etat recouvrera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Par amendement n° 31, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article: « Aucune retenue n'est effectuée au profit du Trésor sur le montant de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des lois s'inspire du même esprit que celui de la commission des finances. Prélever des frais sur une perception qui n'existe pas est vraiment très extraordinaire et c'est pourtant ce à quoi tendait le texte du Gouvernement. Nous disons donc non. Il s'agit de donner aux communes ce que leur a promis la loi de finances et de ne pas revenir indirectement à un pourcentage faible, me dira-t-on, mais 1 p. 100 sur la somme dont il s'agit, est loin d'être négligeable. C'était ce que tout à l'heure M. le ministre a appelé un magot quand il répondait à M. Guy Petit. Le chiffre est plus élevé, si mon calcul est exact. Il s'agirait, selon moi, de plus de 300 millions de francs.

Dans ces conditions votre commission des lois tout en partageant l'idée de la commission des finances a été plus prudente encore. Elle demande l'insertion dans le texte d'une disposition précisant qu'aucune retenue n'est effectuée au profit du Trésor. Ainsi tout serait clair. J'espère que la commission des finances acceptera de se ranger à l'avis de la commission des lois, étant donné la collaboration toujours très étroite qui a existé entre nous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Bonnet, *ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais il rappelle qu'il a déposé lui-même un amendement n° 102.

M. le président. Par amendement n° 81, MM. Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la dotation globale de fonctionnement substituée à la part locale de la taxe sur les salaires est revalorisée chaque année de 5 p. 100 en francs constants pour arriver en cinq ans à 10 p. 100 de l'ensemble des ressources publiques nationales. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. La critique essentielle que nous adressons à votre projet, monsieur le ministre — critique que vous adresse, sans doute, l'immense majorité des élus locaux — c'est qu'il se limite à répartir d'une autre manière un crédit global qui évolue chaque année dans des proportions à peine correspondantes à la hausse des prix, ce qui n'apporte donc aucun moyen supplémentaire aux communes.

Notre amendement tend à corriger cette situation. Il propose de faire évoluer la dotation globale bien au-delà du taux de l'inflation, afin qu'elle apporte une aide supplémentaire réelle aux communes.

Nous proposons que cette progression soit évolutive. Elle serait de 5 p. 100 chaque année, ce qui correspondrait à trente-cinq milliards de francs de dotation en 1979, pour aboutir, en cinq ans, à 10 p. 100 de l'ensemble des ressources publiques nationales, ce qui représenterait, en francs constants, une dotation de quarante-six milliards de francs. Nous estimons que ces taux de progression sont raisonnables, eu égard à la part considérable que les collectivités locales prennent dans le financement des équipements collectifs.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Par amendement n° 102, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'Etat prélève, sur le montant de la dotation globale de fonctionnement, des frais d'assiette et de perception dont le taux est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du budget, dans la limite d'un maximum de 0,6 p. 100. »

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81 et, en même temps, défendre votre amendement n° 102 ?

M. Christian Bonnet, *ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement — personne n'en doute — est hostile à l'amendement que vient de présenter M. Vallin et qui demande que la dotation globale de fonctionnement substituée à la part locale de la taxe sur les salaires soit revalorisée chaque année de 5 p. 100 en francs constants pour arriver en cinq ans à 10 p. 100 de l'ensemble des ressources publiques nationales. Je n'opposerai pas, car je n'ai pas l'habitude de le faire devant la Haute Assemblée, tel ou tel article, mais chacun me comprendra.

En ce qui concerne l'amendement présenté par le Gouvernement, je voudrais indiquer que la substitution prévue par l'article 14 du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement conduit à prélever, au titre des frais d'assiette et de recouvrement, 1 p. 100 de cette dotation, soit 327 millions de francs, comme l'ont d'ailleurs souligné MM. les rapporteurs.

Toutefois, s'agissant d'une dotation prélevée en fait sur la TVA la justification de ces frais ne peut plus être, comme il en allait dans le passé, le travail matériel nécessité par le VRTS. Aussi, vos commissions ont-elles proposé de supprimer l'article.

On peut, en revanche, faire valoir que la dotation globale représente une part de la TVA et qu'elle doit supporter la quote-part des frais d'assiette et de recouvrement de cet impôt. Sur la base des chiffres de 1975, le coût en personnel est évalué à 0,6 p. 100 des recettes nettes, et c'est ce taux que mon collègue du budget m'a autorisé à vous proposer à titre de compromis, soit une recette de 196 millions de francs, qui laisserait 131 millions de francs sur les 327 millions prévus primitivement à la disposition de la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 102, 81 et 31 ?

M. Joseph Raybaud, *rapporteur*. La commission des finances a donné un avis défavorable aux amendements n° 102 et 81 et se rallie à l'amendement n° 31 de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 13 de la commission des finances est donc retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'approuve pleinement la position de la commission des finances, mais je voudrais adresser mes très sincères remerciements au Gouvernement pour l'amendement qu'il a déposé car l'exposé de motifs qu'il comporte implique que la dotation forfaitaire de fonctionnement représente bien un pourcentage du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. J'espère bien, dans ces conditions, au cours du débat qui s'instaurera sur la loi de finances, le Gouvernement vaudra bien revenir sur sa position d'hostilité — c'est ce que j'ai cru comprendre hier soir — à l'établissement de ce lien.

M. Guy Petit. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 80, MM. Vallin, Jargot, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par la disposition suivante :

« ... et est indexée au critère le plus favorable de l'évolution de la masse salariale ou du produit de la TVA. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Nous retirons cet amendement, compte tenu que l'alinéa 2 du premier amendement présenté hier par M. Poncelet nous donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Par amendement n° 45 rectifié, MM. Tournan, Quilliot, Champeix, Perrein, Schwint, Sérusclat, Grimaldi, Larue, Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le montant de la dotation prévue au présent article est fixé chaque année, à titre prévisionnel, par la loi de finances. Ce montant est intégralement versé aux collectivités bénéficiaires dans les conditions prévues au présent code. A compter du 1^{er} janvier 1979, aucun prélèvement ne peut être effectué sur le montant de la dotation à titre de frais d'assiette ou de frais administratifs, à l'exception de celui prévu à l'article L. 234-17. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. L'objet de cet amendement est d'éviter — ce que souhaite, semble-t-il, le Gouvernement — que le prélèvement qui était effectué pour le calcul du VRTS ne soit également effectué, à mon avis, sans motif valable, à l'occasion du calcul très simple de la part de la dotation globale de fonctionnement qui doit revenir aux communes en fonction de l'évolution de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, *ministre de l'intérieur*. Il est inutile de préciser que le montant de la dotation globale de fonctionnement sera prélevé sur le budget, car cela va de soi.

C'est pourquoi, d'ailleurs, j'avais demandé hier que cet amendement soit réservé.

En ce qui concerne les frais d'assiette, si j'ose dire, nous y sommes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, *rapporteur*. Le premier problème posé par l'amendement de M. Tournan a déjà été réglé par l'amendement n° 85 de M. Poncelet, adopté hier soir.

Quant au second, comme vous l'avez très justement fait remarquer, monsieur le président, il fait l'objet de l'amendement n° 31 de M. de Tinguy.

M. le président. C'est pourquoi j'avais fait une discrète suggestion à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, je n'insisterai pas.

Je tenais simplement à démontrer l'intérêt de prévoir, dans la loi sur la dotation globale de fonctionnement, qu'un pourcentage effectif des recettes de la TVA serait versé, ce qui prouverait, à l'évidence, que cette taxe contribue effectivement au financement des dépenses des collectivités locales.

Mon amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié est retiré.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre que vous donniez un accord tacite, en tant que ministre de l'intérieur, à l'amendement de M. de Tinguy.

Vous avez fait état de la position du ministre du budget, que nous comprenons très bien. On a beaucoup parlé de « magot ». La langue française est très riche et je dirai que le ministère du budget « mégotte ». Vraiment, l'Etat n'apporte rien dans la corbeille, nous l'avons tous constaté.

Nous discutons actuellement pour savoir si le taux du prélèvement va être fixé à 0,6 p. 100 au lieu de 1 p. 100. La vérité c'est que, vraiment, nous ne devons rien. Cela a été dit très clairement, à la fois par la commission des finances et par la commission des lois.

Je trouverais tout à fait anormal — excusez-moi, monsieur le ministre, de ne pouvoir être d'accord avec vous — que nous votions votre amendement. J'estime que nous devons tous nous rallier au texte de la commission des lois.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'ai agi dans le cadre de la solidarité interministérielle et je ne saurais me désolidariser du ministre du budget. Un Gouvernement homogène est en place et j'aurais manqué à mon devoir en ne soutenant pas cet amendement qui est déjà un texte de composition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est rédigé dans le texte de l'amendement n° 31 et les amendements n° 81 et 102 n'ont plus d'objet.

M. Camille Vallin. Puis-je reprendre mon amendement n° 81 sous forme de sous-amendement, monsieur le président ?

M. le président. Non, cela n'est pas possible car le vote sur l'amendement n° 31 est intervenu. Le règlement est limpide à cet égard.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — A titre transitoire pour 1979, aucune collectivité locale ne pourra recevoir au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation une somme inférieure au montant total des recettes perçues pour l'exercice 1978 au titre :

« — du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ainsi que de la répartition générale des ressources du Fonds d'action locale ;

« — du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

« Le montant des sommes nécessaires pour assurer cette garantie est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger cet article comme suit :

« A titre transitoire pour 1979, chaque commune et chaque département recevra, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une somme au moins égale à 105 p. 100 du montant total des recettes perçues pour l'exercice 1978 au titre :

« — du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ainsi que de la répartition générale des ressources du Fonds d'action locale ;

« — du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

« En 1980, toute collectivité locale recevra une somme au moins égale à 105 p. 100 des attributions perçues en 1979, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation.

« Le montant des sommes nécessaires pour assurer cette garantie est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers. »

Il est affecté d'un sous-amendement, n° 103, présenté par le Gouvernement, qui, au premier alinéa de l'amendement n° 14, a remplacé les mots : « chaque commune et chaque département », par les mots : « chaque bénéficiaire de la dotation globale de fonctionnement. »

Le deuxième amendement, n° 82, présenté par MM. Vallin, Jargot, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« A titre transitoire, pour 1979 et 1980, aucune collectivité... » (Le reste sans changement.)

Le troisième, n° 83, présenté par MM. Marson, Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le montant des sommes nécessaires pour assurer cette garantie est inscrit dans la prochaine loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission approuve l'économie générale du texte ; elle souhaite, toutefois, limiter les effets de cette réforme sur les budgets locaux. La garantie de maintien de la recette en 1979, pour chaque collectivité, lui paraît insuffisante.

La garantie d'une progression de ressources de 5 p. 100 lui semble acceptable pour conserver, malgré tout, la logique d'un système fondé en partie sur la péréquation.

Cette garantie s'appliquera également en 1980, sur la base des dotations perçues en 1979.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° 103 et donner son avis sur l'amendement n° 14.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, nous sommes favorables à l'amendement de la commission des finances.

Nous souhaitons toutefois — tel est l'objet du sous-amendement n° 103 — que l'on parle de « chaque bénéficiaire » et non de « chaque commune et chaque département ». Cela me paraît plus naturel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 103.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre, j'ai le sentiment que vous venez au-devant de moi.

Cet article 15, qui précisait, dans sa formulation initiale : « Aucune collectivité locale ne pourra recevoir... » concerne également la région de l'Île-de-France, puisque, à titre exceptionnel — mais il est effectivement d'exception — l'EPR de l'Île-de-France est assujéti, pour une part, à l'ancien VRTS. C'est pourquoi il se trouve concerné par le minimum garanti qu'introduit cet article.

Le texte qui nous était présenté par la commission des finances disait : « les communes et les départements ». Je craignais donc que l'établissement public régional d'Île-de-France se trouve, de ce fait, écarté du bénéfice de la mesure d'ordre général que prévoit le texte. C'est pourquoi j'aurais volontiers demandé, soit au rapporteur, soit au Gouvernement, de sous-amender l'amendement n° 14, qui vient d'être défendu par M. Raybaud, si le Gouvernement n'en avait déjà pris l'initiative.

Je voudrais simplement que M. le ministre de l'intérieur me confirme formellement que l'établissement public régional d'Île-de-France figure bien au rang des bénéficiaires de cet article 15.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis affirmatif sur ce point.

M. le président. Je signale à M. Giraud que la réponse qu'il souhaitait figure dans l'exposé des motifs.

M. Michel Giraud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Jargot, pour éviter que le petit incident réglementaire de tout à l'heure ne se reproduise, j'indique que vos deux amendements peuvent être transformés en sous-amendements, ce qui me conduirait à les mettre aux voix avant l'amendement n° 14.

Vous avez la parole, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Paul Jargot. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré. Veuillez maintenant défendre votre amendement n° 83.

M. Paul Jargot. Cet amendement, comme celui que j'ai exposé tout à l'heure, a pour objet d'éviter tout nouveau transfert de charges.

Nous demandons que le Gouvernement prenne ses responsabilités pour la création de cette dotation, afin qu'on ne se heurte pas à un handicap nouveau.

M. le président. Transformez-vous votre amendement en sous-amendement, monsieur Jargot ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 83 ? Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Ce sous-amendement n'est pas recevable et, pour gagner du temps, encore que je n'aie pas l'habitude de recourir, dans cette enceinte, à cette procédure, j'invoquerai l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 83 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 103, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Pour 1979, les attributions dévolues au comité des finances locales sont exercées par le comité de gestion du fonds d'action locale ». — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32 rectifié, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 16, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'année 1981 et les années suivantes, la loi fixera les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement dans la mesure où elles ne sont pas précisées par la présente loi. »

Le deuxième, n° 50, présenté par MM. Tournan, Quilliot, Champeix, Perrein, Schwint, Sérusclat, Grimaldi, Larue, Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, après l'article 16, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le comité des finances locales prévu à l'article L. 234-10 du code des communes adresse chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les modalités d'application de la présente loi et sur l'affectation de la dotation globale prévue à l'article L. 234-1 du même code.

« Le Gouvernement présentera, en annexe au projet de loi de finances pour 1987, un rapport relatif à l'application de la présente loi et aux modifications qu'il paraît nécessaire d'apporter aux modalités de répartition de la dotation précitée. Ce rapport sera établi après avis du comité des finances locales.

Le troisième, n° 90, présenté par M. Raybaud au nom de la commission des finances, vise après l'article 16, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1980-1981 le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de mise en place et de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ces incidences sur le financement des budgets locaux. Il précisera également les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires.

« Pour l'année 1981 et les années suivantes, la loi fixera les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement dans la mesure où elles ne sont pas précisées par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances, sensible aux observations sur les éléments d'inconnues que recèle le projet de loi, propose de prévoir des dispositions pour deux années seulement.

Le Gouvernement fera alors le point de la réforme engagée à titre expérimental, avec la garantie que constitue une progression minimale de 5 p. 100. Le rapport du Gouvernement, préalable au vote de nouvelles dispositions, permettra d'apprécier, en grandeur réelle, les effets de la réforme et notamment les transferts de ressources.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a déjà eu, au cours du débat, l'occasion de donner son accord sur ce point.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, la commission des lois retire-t-elle son amendement n° 32 rectifié au bénéfice de l'amendement n° 90 ?

M. Paul Girod, en remplacement de M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, mon amendement a pour objet de prévoir, d'une part que le comité des finances locales établira, chaque année, un rapport sur les modalités d'application et sur l'affectation de la dotation globale de fonctionnement, d'autre part que le Gouvernement, à partir de 1987, établira un rapport sur l'application de la loi et sur les modifications éventuelles qu'il faudrait y apporter. Il est évident que le projet de loi que nous allons voter, tout au moins certains membres de cette assemblée, est un texte complexe dont nous ne connaissons pas, à l'heure actuelle, toutes les incidences. C'est la raison de notre inquiétude.

Par conséquent, il est important que le Parlement soit informé de façon précise sur l'évolution de l'application de cette loi, d'une part, par le comité des finances locales et, d'autre part, par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, l'amendement n° 50 exprime deux préoccupations. La première a déjà été satisfaite puisque l'amendement n° 12, qui a été adopté et qui porte sur l'article 234-20 du code des communes, précise que, chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales sont présentés au comité, ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La deuxième partie de l'amendement n° 50 évoque la date de 1986, qui a été écartée, cette nuit, par la Haute assemblée, puisqu'elle avait souhaité que la loi ne soit appliquée qu'en 1979 et 1980.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je demande à notre collègue M. Tournan de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Tournan, répondez-vous à l'appel de la commission des finances ?

M. Henri Tournan. Compte tenu des observations fondées que M. le ministre de l'intérieur vient de présenter, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Reste seul en discussion l'amendement n° 90 de la commission des finances, accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 16.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Sont abrogés : l'article L. 221-3, le 3° de l'article L. 252-2, les articles L. 263-15, L. 263-16, L. 263-18, L. 263-19 et L. 264-18 du code des communes ainsi que les articles 40, 41, 41 bis, 42, 43, 44, 45, 47 et 49 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 33, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 17, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence logique des débats qui se sont déroulés. Avec l'accord du Gouvernement et de la commission des finances, nous avons, en effet, reporté la mention des décrets en Conseil d'Etat à la fin de la loi, rassemblant ainsi en un seul article l'ensemble des contraintes que cette disposition impose au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission y est favorable.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc introduit dans le projet de loi après l'article 17.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nos deux rapporteurs, à qui il me plaît de rendre hommage pour l'excellent travail qu'ils ont fait et pour la concertation qui s'est établie, ont exposé d'une manière concordante que le système actuel du versement représentatif de la taxe sur les salaires, s'il a comporté des éléments positifs en faveur des collectivités locales par une augmentation régulière des ressources mises à leur disposition, a, d'une part, trouvé ses limites et, d'autre part, n'a pas contribué à assurer une égale répartition des ressources entre les collectivités locales, d'où l'intervention, ces dernières années, du législateur, aboutissant pratiquement à un blocage du système.

La réforme qui nous est proposée se place dans le cadre actuel des responsabilités propres de l'Etat et des collectivités locales. Elle ne saurait en rien préjuger notre position lors de l'examen du projet de loi-cadre concernant la réforme des collectivités locales, puisque, à compétences nouvelles pour les départements et les communes, devront correspondre des ressources nouvelles de caractère évolutif.

Mon groupe apportera ses suffrages à un texte qui, malgré sa complication, devrait permettre, par le jeu des mécanismes de répartition, d'aboutir à une plus grande justice.

La création de la dotation de péréquation, l'institution des concours particuliers, qui remplacent le fonds d'action locale, le rétablissement du régime spécifique de péréquation de la région d'Ile-de-France, toutes ces mesures permettront d'assurer une plus grande équité dans la répartition des ressources ainsi accordées aux départements et aux communes.

Certes, la notion de potentiel fiscal est complexe. Un effort d'information particulier devra être effectué pour que les élus locaux se familiarisent avec elle.

Le projet qui nous est soumis et que nous approuverons a également le mérite d'avoir pris en considération les principales propositions qui avaient été formulées, lors du débat d'orientation du 20 juin, par M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances. Je remercie M. le ministre de l'intérieur d'avoir, sur ce point, entendu le Sénat.

Bien que nous soyons quelques-uns à être déçus du fait que le Sénat n'ait pas retenu l'aide à la coopération communale, convaincus cependant que l'idée fera son chemin et qu'un jour nous triompherons, nous voterons le texte qui nous est soumis. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en conclusion du débat sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, j'ai indiqué que, jusqu'à présent, les projets gouvernementaux ne présentaient pas les caractères d'une réforme en profondeur des finances locales. Ils sont tout au plus et au mieux une tentative nouvelle d'aménagement de technique financière et administrative.

Je n'y reviendrai que pour rappeler que, depuis des années, il n'y a eu ni accroissement d'autonomie des collectivités locales, ni contribution plus massive de la part de l'Etat dans les dépenses considérablement augmentées des collectivités. En fait — je reprends une excellente expression de notre collègue M. Marilhac — l'Etat n'a cherché qu'à se « défaire » des charges et responsabilités ingrates pour les faire supporter par les élus locaux. Il en est ainsi encore de cette globalisation des subventions de fonctionnement. C'est une simple reconduction de concours. Le seul objet est de répartir autrement le total des aides de l'Etat.

Qu'on me permette d'observer à ce sujet que l'Etat présente toujours ses aides comme des faveurs, alors qu'elles ne sont, au mieux, que la contrepartie des charges qu'il impose ou la simple restitution de recettes qu'il enlève aux collectivités.

Par ailleurs, il était désirable de simplifier et d'harmoniser. On peut douter qu'on y soit parvenu lorsqu'on voit les embarras à fixer le contenu et les incidences de ce qu'on appelle le potentiel fiscal. Il en est de même pour les péréquations.

De surcroît, il est injuste de n'avoir rien fait pour rééquilibrer les charges des collectivités et pour leur assurer un minimum de rattrapage.

Comment ne pas relever le double aveu fait par le Gouvernement ?

Le premier est dans l'exposé des motifs. Le rattachement à l'évolution des recettes nettes de la T.V.A. pour la détermination de la recette globale prélevée sur le budget de l'Etat et transférée aux communes est justifié par la progression moindre de la masse salariale qui servait de référence pour le calcul du V.R.T.S. C'est ainsi reconnaître que cette masse salariale continuera de se contracter, soit par perte en rémunération, soit par progression insuffisante du nombre des salariés, c'est-à-dire, en fait, par régression du pouvoir d'achat ou par progression du chômage, sans doute par les deux. Voilà qui juge une politique !

Le deuxième aveu, je l'emprunte à la déclaration de M. Bécam, répondant, vendredi dernier, à une question de notre collègue M. Chazelle : « Il ne faut pas confondre ce débat avec celui qui s'ouvrira sur la fiscalité locale, à partir d'un texte purement mécanique qui ne modifie pas les ressources locales, mais seulement les modalités de calcul ».

Mais il faut aller plus loin. Si l'on tient compte des nombreuses parties prenantes qui viendront solliciter une attribution complémentaire au titre de conditions particulières, il est bien évident que les 4 à 6 p. 100 réservés à cet effet seront insuffisants.

Enfin, lorsque l'on fait état, pour 1978, d'une majoration de 847 millions de francs, par suite de la modification du mécanisme, on se garde de noter que, si l'augmentation des dépenses de fonctionnement due à l'érosion monétaire et à la progression normale des activités est certaine, l'apport supplémentaire de l'Etat apparaît des plus modestes.

Il est vrai que, cette année, on se flatte de rendre 60 p. 100 du prélèvement sur la taxe locale perçue par l'Etat au titre des travaux des communes en 1977. Ainsi la seule source des largesses est l'argent fourni par les communes elles-mêmes.

Soyons clairs. La nouvelle dotation globale n'apporte pas d'aide supplémentaire véritablement sensible et suivie. De plus, contrairement à ce qui est proclamé, elle n'assure pas de meilleures garanties pour l'avenir, la dotation n'étant que de principe. La référence même aux recettes de la TVA est en soi précaire, liée à la loi de finances et, surtout, elle table sur un développement plutôt incertain de croissance économique.

L'autonomie financière des collectivités locales ne pourrait procéder que d'une affectation réelle et définitive sur un produit de ressources non susceptible d'être remis en cause et sur lequel les élus locaux auraient prise, ce qui n'est pas le cas.

Nous sommes toujours sur les mêmes chemins et dans les mêmes ornières. Il s'agit de la mise en place de mécanismes dont on reconnaît unanimement qu'ils sont complexes, donc tributaires des administrations qui les appliqueront. Ce sont des ajustements de techniques administratives. Ce ne sont pas des réformes.

Monsieur le ministre de l'intérieur, par votre texte, hélas ! vous n'avez pas répondu aux attentes et aux espoirs des maires. Vous ne faites, au contraire, qu'ajouter à leur déception et à leur inquiétude. En conséquence, nous ne pouvons pas vous apporter un vote positif, d'autant que nous sommes très réservés quant aux assurances que voudraient nous donner vos tableaux de simulations établis précipitamment et dont le contrôle nous échappe.

Je suis d'ailleurs persuadé que le congrès des maires qui s'ouvrira mardi prochain saura traduire l'état d'esprit des responsables de nos collectivités locales, eux aussi déçus par les deux projets de loi présentés devant le Sénat, qui n'apportent que peu de réponses positives aux problèmes posés depuis si longtemps par l'ensemble des maires de France. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le V.R.T.S. a apporté, depuis sa création, une aide appréciable aux communes et son caractère évolutif était un avantage par rapport aux autres ressources communales. Mais son calcul fictif comme le blocage de son mode de répartition sur une taxe locale disparue depuis 1967 rendaient indispensable un renouvellement.

Avec la dotation globale de fonctionnement, le Gouvernement nous propose une nouvelle base : la T. V. A.

Cette référence a souvent été souhaitée par les maires comme indexation des aides de l'Etat. Sera-t-elle meilleure que celle des salaires ? Personne ne peut l'affirmer à coup sûr, car trop d'éléments entrent en jeu, mais il est certain que cette référence aurait été bénéfique ces dernières années et qu'elle le sera

en 1979. La T.V.A. n'a-t-elle pas été décrite, hier encore, ici même, comme un grand exemple d'un impôt moderne ? La référence est satisfaisante et les modes de répartition nous le paraissent également.

La dotation forfaitaire évite les à-coups trop brutaux. La dotation de péréquation amorce la recherche d'une meilleure équité avec la double base de l'impôt sur les ménages que nous connaissons et du potentiel fiscal, qui introduit l'élément ressource des communes. Tenir compte non seulement des dépenses communales, mais aussi des moyens pour y faire face nous paraît une bonne recherche de l'équité.

Les simulations qu'il nous a été donné de consulter nous confirment dans l'impression que la dotation globale de fonctionnement aurait des conséquences équitables sur les finances communales.

Pour toutes ces raisons et compte tenu des modifications intervenues en séance, je suis en mesure de vous dire, monsieur le ministre, que l'unanimité de notre groupe apportera son approbation à ce texte.

Cet accord donné, je veux vous remercier de la déclaration que vous avez faite en préalable à la discussion générale sur l'esprit qui guidera l'élaboration de la loi-cadre.

En effet, si avec le texte actuel nous franchissons une étape que nous estimons importante, nous sommes conscients qu'il ne faut pas tout lui demander. Il était indispensable d'être éclairés sur ce qui nous sera proposé par la suite et cela aussi est un élément de notre vote de confiance (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre, le groupe R.P.R. s'appête à voter unanimement ce projet de loi. Si notre vote n'est pas encore un vote d'absolue conviction, il est, en revanche, un vote de reconnaissance et un vote d'espérance.

C'est un vote de reconnaissance dans la mesure où vous avez su consentir, monsieur le ministre, un certain nombre de satisfactions en réponse à notre appel à la prudence et à la concession. Nous reconnaissons là votre sens aigu de la concertation dont nos deux rapporteurs se sont très largement inspirés.

Ce texte nous conduit à mettre en place une véritable simulation grandeur nature sur deux années. Deux années, c'est une expérience, ce n'est pas une aventure. Au printemps 1980, nous en sommes convenus, nous ferons le point.

Nos craintes relatives à la progression dans le temps du prélèvement sur les recettes de l'Etat ont trouvé un relatif apaisement dans votre acceptation des dispositions proposées par notre collègue, M. Christian Poncelet, et cela est à nos yeux essentiel.

Le minimum garanti à nos collectivités locales pour 1979, rehaussé de 5 p. 100, ne sera pas inférieur à 105 p. 100 du montant total des recettes perçues pour l'année 1978. L'Ile-de-France ne sera pas — elle ne doit pas l'être — le champ clos de conflits de puissance, d'intérêt ou d'amertume.

Voilà pour la reconnaissance ! Mais considérez surtout, monsieur le ministre, que notre vote est un vote d'espérance. Selon que la confiance existera ou non, la réforme sera ou ne sera pas, ai-je dit dans ma première intervention.

C'est parce que nous voulons ardemment qu'elle soit que, ce matin, dans l'attente impatiente de la loi-cadre qui doit être le véritable Sésame de la démocratie locale à laquelle aspirent 36 400 maires, 460 000 élus locaux, que pas encore du fond du cœur, mais un peu plus que du bout des lèvres, nous vous donnons sur ce texte, monsieur le ministre, un premier accord. (*Applaudissements sur les travées du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous l'avons souvent répété dans cette enceinte, le projet en question ne règle pas le problème essentiel des collectivités locales, à savoir leur problème financier.

De plus, il est l'occasion d'un enterrement, non seulement d'une possibilité d'effacer le passif de la situation financière des collectivités locales, mais également d'une revendication formulée depuis plus de dix ans par les communes de France et l'association nationale des maires de France d'abonder le VRTS à 100 p. 100.

Il est également l'occasion de refuser l'octroi d'une véritable dotation, d'une dotation efficace aux petites communes, puisqu'elle sera définitivement, par le projet lui-même, bloquée à 480 millions de francs, alors que ce n'aurait pu être qu'une étape.

Votre projet nous a mis dans l'impossibilité de satisfaire tous les besoins particuliers qui sont fondés et réels mais qui, malheureusement — bien sûr, nous l'avons souvent dit —, ne peuvent l'être qu'à la suite d'un prélèvement opéré sur les autres communes. Or, ce prélèvement, nous l'avons vu, a des limites contre lesquelles nous avons souvent buté tout au long de ce débat. C'est la contradiction fondamentale du projet et cette contradiction n'a pas été levée car il aurait fallu pour cela établir un abondement ou des abondements spécifiques complémentaires qui auraient permis de créer une véritable dotation susceptible de résoudre les problèmes. Ce projet établit donc une solidarité plus symbolique qu'efficace, je n'irai pas jusqu'à dire démagogique, bien qu'il revête un peu ce caractère. En tout cas, cette solidarité qu'il crée est largement insuffisante.

Deuxième aspect du problème, ce projet a permis au Gouvernement d'opérer de nouveaux transferts supplémentaires qui viennent en fait réduire la dotation globale de fonctionnement dès sa création. J'en ai fait la démonstration tout au long de ce débat.

Le plus important consiste dans la promesse de garantie qui est faite que chaque commune ne percevra pas moins qu'en 1978, à 5 p. 100 près d'augmentation. Or cette promesse n'a pas fait l'objet d'un financement de l'Etat; la somme nécessaire sera prélevée sur toutes les autres communes bénéficiaires, et ce prélèvement est lui-même hypothétique car nous n'avons pas pu contrôler les simulations des nouvelles dispositions prévues. Ces simulations nous laissent sceptiques sur les résultats des modifications intervenues et cette garantie risque de n'être pas assurée si, comme cela s'est passé pour la taxe professionnelle en 1976, des impositions trop fortes obligent les autres communes à réduire les bénéfices qu'elles retireront de ce projet de loi.

Troisième aspect négatif, ce projet de loi a permis au Gouvernement de revenir à la charge pour l'incitation aux groupements. J'entends bien que nous avons fait supprimer un article dangereux, mais le danger existe toujours car une masse de crédits est maintenue dans les concours particuliers, qui peut aller jusqu'à 40 p. 100. Cette masse de crédits pèsera longtemps sur nos budgets et peut inquiéter l'Assemblée nationale et perturber la discussion.

Cette masse de crédits serait, à notre sens, beaucoup mieux utilisée pour abonder les autres concours particuliers, notamment la dotation aux petites communes. Celles-ci pourraient alors, parce qu'elles en auraient les moyens, s'engager volontairement, mais librement, dans la coopération.

C'est essentiellement pour ces trois raisons que nous ne voterons pas ce projet.

Cependant nous notons que ce projet apporte quelques aménagements positifs, bien qu'insuffisants; il apporte un peu de soulagement aux petites communes bien qu'insuffisant; il apporte un début de prise en considération de leur mission d'intérêt national — en particulier par l'amendement de la commission des lois que nous avons soutenu et voté — dans le cadre de leur mission d'accueil des populations urbaines en milieu rural, montagnard et balnéaire.

D'autre part, nous savons — et c'est bien dans la logique de la politique du Gouvernement sur le plan économique, social, culturel et démocratique — que la loi de finances ne prévoit rien de plus sur le plan global, rien de plus pour les petites communes, rien de plus pour les communes d'accueil et rien de plus pour les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal.

Mais ne voulant pas faire perdre les quelques maigres améliorations qu'apporte votre projet de loi aux communes qui en ont tant besoin, améliorations obtenues par notre action continue à la commission des finances et à la commission des lois et par le vote de quelques-uns de nos amendements, nous ne nous opposerons pas à ce texte et nous nous abstenons.

M. Paul Girod, au nom de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod, au nom de la commission des lois. J'ai demandé la parole, en tant que remplaçant de M. de Tinguy, pour exprimer, en son nom, ses remerciements à M. le rapporteur de la commission des finances pour la collaboration qui s'est créée entre les deux commissions, pour remercier également le Gouvernement d'avoir accepté des amendements proposés par la commission des lois, et pour nous féliciter de l'atmosphère de collaboration qui a régné durant tout ce débat.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. A mon tour, au nom de la commission des finances, je voudrais m'associer aux paroles de M. Girod qui remplace notre collègue, M. de Tinguy, pour lui exprimer la satisfaction de la commission des finances d'être parvenue, avec la collaboration de la commission des lois, à un résultat positif dans ce long débat.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord, prier M. Guy Petit de bien vouloir m'excuser de la vivacité qui m'a opposé à lui, cette nuit, et dont je voudrais qu'il ne me gardât pas rigueur.

Ensuite, je voudrais me féliciter de l'esprit de concertation qui n'a cessé de régner depuis des mois, sous l'égide du président Poher, entre le Gouvernement, les services du ministère de l'intérieur et les commissions.

Enfin, monsieur le président, je tiens à vous remercier, ainsi que les membres de la Haute assemblée, les collaborateurs des commissions et tout le personnel du Sénat, du travail harassant qu'ils ont fourni, pour que nous puissions parvenir, en cet instant, au terme de ce débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le bureau, la Haute assemblée et, surtout, permettez-moi de le dire, le personnel du Sénat, auquel vous avez rendu un juste hommage, vous seront, monsieur le ministre, très reconnaissants de vos aimables paroles.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue des suffrages exprimés..	99

Pour l'adoption..... 197

Le Sénat a adopté.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 novembre 1978, à dix heures et à seize heures trente :

Discussion du projet de loi de finances pour 1979, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 73 et 74 (1978-1979). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1979.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1979 est fixé au mardi 21 novembre 1978, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 NOVEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Abattement fiscal accordé aux centres de gestion agréés : situation des jeunes avocats.

28151. — 17 novembre 1978. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou aux associations agréées de membres de professions libérales par les articles 7-I, 7-II et 7-III de la loi de finances pour 1978 n° 77-1466. Ces abattements sont attribués dans la limite de recettes fixées par l'article 7-I. S'agissant des sociétés civiles professionnelles d'avocats, les limites considérées sont, au terme de l'article 7-III, multipliées par le nombre d'associés. Cette réglementation est, dans certains cas, porteuse d'injustice. En effet, lorsqu'un jeune avocat est associé à un confrère disposant d'une clientèle plus large, il advient que le bilan de la société civile professionnelle dépasse les plafonds d'attribution des abattements précités. Dans cette éventualité, le (ou les) associés (s) les moins importants se voient privés de la faculté de bénéficier des abattements prévus par la loi, sans pour autant que leur revenu brut soit supérieur à certains de ceux de leurs confrères qui se voient octroyer ces déductions. Il en résulte une discrimination de traitement entre deux catégories identiques de contribuables. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de rectifier des distorsions susceptibles d'affecter lourdement les avocats en début de carrière.

Couverture du risque « accident de trajet » pour les personnels détachés à l'étranger.

28152. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la position, au regard de la législation sur les accidents de trajet, des personnels détachés par des entreprises françaises à l'étranger. Le principe défini à l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale, aux termes de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, admet qu'est assimilé à un accident du travail tout accident de trajet survenu à un salarié entre sa résidence principale, une résidence secondaire stable ou un lieu où il se rend habituellement pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail. Il s'avère que les personnels détachés à l'étranger ne bénéficient pas de la couverture du risque accident de trajet pour les voyages effectués à l'occasion des détachements périodiques au domicile ou lors des retours pour prise de congés payés. L'interprétation restrictive de la notion de « mission d'un agent » par la sécurité sociale l'amène à définir une prise en charge des risques, pour les seuls trajets entre la résidence hors métropole et le lieu de travail. Le trajet pour prise de congés payés est, dès lors, considéré comme « hors mission », car dicté par « l'intérêt personnel » de l'agent, conformément au dernier alinéa de l'article L. 415-1 du code de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer une couverture sociale identique aux personnels détachés à l'étranger, qui acquittent leurs cotisations à des taux similaires à ceux établis en métropole, et pour éviter aux entreprises françaises, ayant vocation à l'exportation, un surcroît de charges résultant, en sus des cotisations versées, de la compensation éventuelle des pertes subies par leur personnel, dès lors qu'ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale.

Situation d'un cargo chargé de réfugiés vietnamiens : attitude de la France.

28153. — 17 novembre 1978. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la ronde infernale dans les mers du Sud-Est asiatique du cargo *Hai Hong* où sont en péril deux mille cinq cents réfugiés vietnamiens avec mille deux cent soixante enfants et cent vingt-cinq vieillards qui n'ont commis d'autre crime que de fuir leur pays où ils ne retrouvent plus leur façon de vivre et où ils sont soumis à des menaces constantes. Il lui demande s'il n'estime pas que la France qui a été présente si longtemps au Vietnam, au Cambodge et au Laos ne s'honorerait pas en s'offrant comme terre d'accueil comme elle l'a déjà fait pour nombre de leurs concitoyens. Ce serait là l'œuvre humanitaire qui répondrait à l'image que nous essayons de conserver dans le monde.

Prime d'abattage : conditions d'attribution.

28154. — 17 novembre 1978. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles conditions d'attribution de la prime d'abattage, versée aux propriétaires d'animaux brucelliques ou tuberculeux. Il souligne que si la décision d'imposer l'abattage dans un délai d'un mois était en effet particulièrement souhaitable, celle-ci ne pourra toutefois atteindre l'effet escompté que dans la mesure où cette prime compense un réel manque à gagner d'un abattage accéléré. Or, comme il est à craindre que les autorités communautaires refuseront d'augmenter leur participation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de majorer prochainement cette prime, afin d'améliorer et d'accélérer l'assainissement du cheptel français, tout en limitant les préjudices causés aux éleveurs.

Dossier de financement pour l'accession à la propriété.

28155. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie** que la mise en application de la loi portant réforme des modalités d'aide à la construction de logements entraîne pour les candidats à la construction des délais assez considérables compte tenu des difficultés résultant des délais constatés pour obtenir les décisions globales de financement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat** au logement afin de remédier à une telle situation.

Renseignements téléphoniques : gratuité pour les aveugles.

28156. — 17 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'estime pas juste que la gratuité des demandes téléphoniques de renseignements soit accordée aux aveugles abonnés au téléphone.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : critères d'attribution de la carte.

28157. — 17 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quand il entend modifier les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'AFN pour que celle-ci soit attribuée suivant la règle « à nombre d'engagements égaux droits égaux », c'est-à-dire à tous ceux qui ont pris part à 9 actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de 90 jours en AFN.

Chefs d'établissements du second degré : situation indemnitaire.

28158. — 17 novembre 1978. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi de finances pour 1978 n° 77-1466 avait prévu un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction au profit des chefs d'établissements du second degré et de leurs adjoints. Or, à ce jour, le décret d'application concernant cette indemnité n'a pas été publié. Il lui demande quels obstacles s'opposent à l'application de la loi de finances pour 1978 en ce domaine.

Elevage ovin : situation du marché moyen.

28159. — 17 novembre 1978. — **M. Marcel Mathy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les éleveurs de moutons de Saône-et-Loire sont actuellement enclins au découragement le plus complet devant le marasme qui règne sur le marché français de la viande ovine et ceci pour différentes raisons : dans l'immédiat, du fait du détournement important de trafic, occasionnant une chute catastrophique des cours, malgré la fermeture des frontières. Ces fraudes privent l'office national interprofessionnel du bétail et viande (ONIBEV) de sommes importantes, représentant la valeur des

« reversements », non encaissés, procurant de ce fait d'énormes bénéfices aux fraudeurs. Pour l'avenir, ce découragement vient de la plainte déposée par la commission européenne devant la cour de justice de Luxembourg, mettant la France en accusation pour « entrave à la libre circulation des viandes ovines » par suite du maintien de la réglementation nationale française au-delà de la période transitoire se terminant le 1^{er} janvier 1978, ainsi que du pourrissement de la situation, concernant la mise sur pied d'un règlement européen équitable, ceci à travers d'interminables discussions, dans la confusion la plus complète. Devant cette situation et pour ces raisons, afin de redonner confiance aux éleveurs, et surtout de conseiller et d'orienter les jeunes vers l'élevage ovin, lequel présente un débouché exceptionnel vu l'accroissement du déficit production-consommation, il lui demande de lui indiquer quelles mesures énergiques il compte prendre pour faire cesser immédiatement les entrées frauduleuses de viandes ovines en France, et rétablir la situation d'un marché actuellement déstabilisé; quelle décision il prendra en cas de condamnation de la France par la cour de justice du Luxembourg; quel moyen il compte mettre en œuvre pour sortir rapidement le dossier ovin du « borbier » européen afin de permettre d'arriver à un règlement satisfaisant pour les éleveurs français, et qu'enfin une relance énergétique de l'élevage ovin puisse être envisagée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 17 novembre 1978.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	204
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	103
Pour l'adoption	204
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagnaux. Octave Bajoux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. André Bettencourt. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscardy. Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Bracconnier. Louis Brives. Raymond Brun. Henri Caillavet. Michel Caldagués.	Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccakti-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Georges Constant. Jacques Coudert. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Jean David. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Maurice Fontaine. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade.	Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. François Giacobbi. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Getschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriët. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. André Jouany. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Christian de La Malène. Jacques Larché. Jean Lecanuet. France Lechenault. Modeste Legouez. Bernard Legrand.
--	---	--

Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pans.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarain.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulé.
Albert Voiquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Gilbert Belin. Noël Berrier. Mme Daniëlle Bidard. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Claude Fuzier.	Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Robert Guillaume. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Janet. Maxime Javelly. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. Charles Lederman. Fernand Lefort. Anicet Le Pors. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marcilhacy. James Marson. Marcel Mathy. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Michel Moreigne. Jean Nayrou.	Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Albert Pen. Jean Périquier. Mme Rolande Perican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Frank Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénaie. Edgar Tailhades. Henri Tournan. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Véricollon. Hector Viron. Emile Vivier.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Etienne Dailly.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99
Pour l'adoption	197
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.